



LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligueurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligueurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LETTRE AUX SECTIONS

AVANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Filippo Turati

Victor BASCH

LA CONSTITUTION ESPAGNOLE

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

Utilisons le cinéma ...

André BERTHET

LA QUESTION D'OCTOBRE 1930 CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Souscrivez tous pour le Désarmement et la Démocratie ! (v. p. 240)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

10-20
298

BIJOUTERIE
HORLOGERIE · JOAILLERIE
ORFÈVREURIE

Chéo

Maison de Confiance fondée en 1874
150, B^e Magenta · Paris
TRUDAINE 05-02



300 articles de Choix
à partir de 110
Bijoux, montres
et orfèvrerie
à partir de 100
Bijoux, montres
et orfèvrerie
à partir de 110

**VENTE
RÉCLAME**

GRAND CHOIX
DE
COUVERTS DE TABLE
ET DE
COUTELLERIE

**BIJOUX ET
DIAMANTS
D'OCCASION**

Vente et Echange
de tous bijoux



CARILLON
garanti tous 450

CATALOGUE GRATUIT

Je ferai sur tous mes prix une remise de 10 % à tous les Liqueurs.

ETANT LIQUEUR MOI-MÊME

LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non !**

par Luigi CAMPOLONGHI
Président de la Ligue Italienne

Un volume : 8 francs

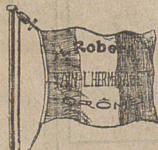
30 % de réduction aux sections

D. pro, campigneur, prendrait pensionnaire enf. de pl. 3 ans dem. ou vac. v. fam. b. éduc. Paul Burat, assurances, Guerchy, Yonne.

PENSION DE FAMILLE

EN MARGERIDE : REPOS · BEURRE · TRUITES

Ecrire : LAPORTE, à la Mannette
Saint-AMANS (Lozère)



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES & INSIGNES
Echarpes et Tapis de Table p^r Mairies

Fleurées pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

**MAISON SPECIALE DES
LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS
TAILLEURS**

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e

OCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Liqueurs.

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (4^e)

90.000 Comptes - 310 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ;
29, boulevard du Temple ; 29, boulevard Bourdon ;
à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry,
Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen,
plus de 1.800 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3.50 % — A un an, 5 %
A 2 ans, 5.25 % — A 5 ans, 5.50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE

MEMBRE DE L'ACADEMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX

Téléph. PROV. 41-75

3, rue Cadet - PARIS (9^e)

UNE FORTUNE ?

dans les 25 millions
de lots non réclamés
du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris,
Ch. Fer, etc., publiés avec tous les tirages (Lots et
Pairs) chaque dimanche. Abonnement 1 an, 15 francs.
JOURNAL TIRAGES FINANCIERS, n° 6, Faubourg Montmartre - PARIS

GRANDS VINS D'ANJOU

Côteau de Layon · 4 fr. 75 le litre départ
— **GRAVELIN, propriétaire** —
SAINT-AUBIN DE LUIGNE (M.-et-L.)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Billets de fin de semaine

Si vous avez un déplacement de courte durée à faire le samedi ou le dimanche, profitez de la réduction de 40 % offerte par les billets de fin de semaine. Ces billets sont délivrés depuis le jeudi précédant les Bameaux jusqu'au dernier dimanche d'octobre pour les Stations thermales et balnéaires du Réseau de l'Etat. Ils sont valables du samedi matin au lundi minuit pour les trajets aller et retour ne dépassant pas 600 km. et du vendredi matin au lundi minuit pour les trajets supérieurs à 600 km.

Pour tous renseignements, s'adresser aux gares du réseau de l'Etat et à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

TOUS LES LIQUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

**LIVRE D'OR
des Droits de l'Homme**

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SIGARD DE PLAUZOLE, ROGER PICARD.

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT

Prix : 6 francs

AVANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Nous voici à la veille des élections législatives. Déjà, de toutes parts, les Comités s'assemblent, délibèrent et proposent des candidatures. Les organismes centraux confèrent les investitures. Et, un à un, les grands partis publient leurs programmes.

Une fois de plus, s'est posée au Comité Central la question de savoir si de grandes associations, comme la nôtre, devaient ou ne devaient pas intervenir dans la lutte qui s'ouvre. Et, une fois de plus, le Comité a répondu par l'affirmative. Sans doute, celui qui a la charge de s'adresser à vous, ligueurs, avant une de ces consultations nationales dont dépendent la vie du pays et, en partie, la vie de l'Europe, se heurte à un écueil impossible à éviter : c'est de pénétrer dans ce domaine de la politique qui nous est interdit.

Nous répondons à ce scrupule en faisant valoir devant nous-mêmes que les buts visés par la Ligue ne peuvent être atteints que dans et par la démocratie ; que la Ligue, selon la grande parole de Francis de Pressensé, est un commencement d'organisation de la conscience démocratique et que, par conséquent, s'agissant du choix des représentants entre les mains de qui sera remis, pendant quatre ans, le destin de la démocratie française, la Ligue, qui n'est pas seulement celle des droits de l'homme, mais celle des droits du citoyen, a l'impérieux devoir de faire entendre, au milieu du tumulte, la voix de ses 170.000 adhérents.

Une voix qui se sait planant au-dessus de toute compétition de personnes, une voix qui se voudrait sereine, impartiale et préoccupée uniquement des intérêts supérieurs et permanents de la France, de l'Europe, de l'humanité.

La législature qui vient de s'achever n'a pas été de celles dont l'histoire de la Troisième République exaltera les fastes.

La Chambre de 1928 avait été élue — et c'est là la tare originelle dont les conséquences se sont déroulées logiquement durant toute son existence — non pas sous le signe de grandes doctrines dont se seraient affrontés, dans une loyale bataille, les idéals contraires, mais sous le signe d'un homme d'Etat dont s'étaient recommandés des candidats appartenant à toutes les couleurs de l'arc-en-ciel politique. Dès le début de la législature, il y avait, de ce chef, un porte-à-faux qui persista jusqu'à sa dissolution. Le peuple des élus ne savait pas lui-même à quelles tendances il devait adhérer. De là, l'émiettement de ses élus dans un grand nombre de fractions et de sous-fractions grâce à l'agglomération desquelles s'est constituée difficilement une majorité qui, jusqu'au bout, peu sûre d'elle-même, n'a jamais vraiment discerné si elle était de droite ou de gauche et qui, dans le doute, s'est donné des gouvernements de droite.

Et, en même temps que la majorité inclinait vers la droite, le pays marquait de plus en plus distinctement sa volonté d'aller vers la gauche.

Ce sont là les causes dernières du malaise qui, depuis sa naissance, a pesé sur cette législature et qui, de la Chambre, a débordé sur le pays. C'est là ce qui explique que, malgré le travail qu'elle a fourni, les résultats de son effort ont été si pauvres. Pas une grande loi sociale ! Pas une de ces réformes organiques qu'eût exigées la crise dont, à son tour, la France a été atteinte ! Aucun choix décisif parmi les directions où il était possible de s'engager en matière de politique étrangère ! Aucun pas décisif dans cette voie du désarmement que suppose toute organisation de la paix vraie !

Donc, une majorité et des gouvernements qui, en ce qui concerne la politique intérieure et la politique extérieure et en ce qui touche à la politique économique et à la politique financière, ont reculé devant toute solution nette, claire, franche et hardie.

Une majorité et des gouvernements dont le dernier budget accuse un déficit sur le volume duquel on peut discuter, mais que personne ne conteste et dont tous les experts reconnaissent qu'il est gros de déficits futurs, plus considérables encore.

Une majorité et des gouvernements qui n'ont pas su, qui n'ont pas voulu mettre un frein à la criminelle folie de la spéculation, à la manie des banques et de l'industrie lourde sur la vie profonde de la nation, à la sclérotée collusion des pouvoirs d'argent avec des hommes politiques (dont l'un, au moins, était ministre) et avec de hauts fonctionnaires.

Une majorité et des gouvernements qui ont trouvé la France trop pauvre pour apporter à ses chômeurs une aide efficace, mais assez riche pour renflouer des entreprises privées (surtout si elles avaient eu pour avocat un ministre en exercice) et pour consentir des prêts de millions à des pays comme la Hongrie fasciste, asservie à cette dictature italienne qui, sur tous les points du globe, s'oppose brutalement à la France.

Une majorité et des gouvernements qui, sans oser faire ouvertement une politique anti-laïque, n'ont pas défendu la laïcité avec la nécessaire énergie et n'ont acquiescé aux amorces de l'Ecole Unique qu'avec la répugnance la moins dissimulée.

Une majorité et des gouvernements, enfin qui, toutes les fois qu'il s'est agi d'un grave problème de politique étrangère, comme le problème des réparations, le problème du moratoire Hoover, les problèmes soulevés par la Conférence du désarmement, le problème des rapports franco-allemands, ont hésité, ont biaisé, se sont laissés arracher une à une des concessions incomplètes dont les bénéficiaires ne leur ont su aucun gré et qui ont donné

au monde l'impression d'une France vieillie, indécise, pusillanime et incapable de diriger les chevaux de son destin vers de larges et audacieuses voies nouvelles.

Le symbole de la moralité de la défunte majorité et des gouvernements qu'elle a modelés à son image a été l'attitude qu'ils ont observée à l'égard d'Aristide Briand. Ayant conscience que l'Homme de la Paix avait derrière lui presque tout le pays, ils l'ont toléré, tout en permettant à leur presse de l'accabler des plus infâmes outrages. Puis, lors de l'élection présidentielle, ils lui ont, dans les louches ténèbres d'un scrutin secret, planté le poignard dans le dos. Enfin, au lieu de le laisser mourir dans ce palais du Quai d'Orsay d'où il avait élevé si haut le crédit moral de la France, ils l'en ont chassé comme un serviteur infidèle, et le chef de la majorité, en sonnant l'hallali, a proclamé que, Briand disparu, sa politique disparaîtrait avec lui.

* * *

En face des défaillances de la Chambre défunte, quelle devra être la tâche de la Chambre nouvelle? Quel devoir incombe aux électeurs qui, le 1^{er} et le 8 mai, seront appelés à en choisir les membres?

Avant tout, de faire en sorte qu'il y ait une majorité vraie. Nous préférons, quant à nous, une majorité franchement inclinée vers la droite à la majorité hybride, bâtarde, dont le pays vient d'être débarrassé. Il faut que la France sache où elle veut aller : si elle veut revenir en arrière, si elle veut piétiner sur place, ou si, hardiment, elle veut aller de l'avant.

Pour nous, ligueurs, nul doute. Nous avons toujours affirmé notre foi fervente dans la démocratie, mais à la condition qu'elle fût vraiment, qu'elle fût pleinement réalisée.

Nos voix ne peuvent aller qu'à ceux qui sont sincèrement résolus à travailler à cette réalisation, à cristalliser dans les faits plus de justice juridique, plus de justice politique, plus de justice sociale.

Nos voix ne peuvent aller qu'à ceux qui s'engagent à préparer des réformes organiques, à déboulonner le Mur d'argent, à dissoudre les congrégations économiques, à mettre fin à l'œuvre de corruption des industries de guerre, à consacrer les milliards, présentement dilapidés dans des œuvres de mort, à des œuvres de vie : aide efficace apportée à ceux qui, vainement, demandent du pain

POUR F. BUISSON, CH. GIDE A. BRIAND

Les Sections, Fédérations et correspondants dont nous donnons la liste ci-après nous ont fait tenir des témoignages de sympathie à l'occasion de la mort de nos collègues Ferdinand Buisson, président d'honneur, Charles Gide, vice-président de la Ligue, et Aristide Briand (voir les listes précédentes, p. 133 et 205) :

contre du travail; lutte contre le taudis meurtrier; universalisation de l'instruction à tous les degrés; préventoria, sanatoria pour pré-tuberculeux et tuberculeux; hôpitaux équipés selon les techniques modernes; lutte contre la prostitution réglementée, la traite des blanches et l'alcoolisme, menée avec l'aide de la femme, enfin mise en possession de ses droits d'électorat et d'éligibilité.

Nos voix ne peuvent aller, enfin, qu'à ceux qui sont résolus à se dresser contre toute menace de guerre, qui sont résolus à tout sacrifier à la cause sainte de la Paix.

C'est à l'énergie avec laquelle les candidats, dans leurs professions de foi et leurs discours électoraux, se désolidarisent de tout nationalisme que, parmi eux, vous reconnaîtrez les vôtres.

Vous ne permettrez pas à ceux qui sollicitent vos suffrages de se réfugier derrière l'équivoque conception de la sécurité. Vous leur demanderez, sans doute, de tout mettre en œuvre pour fortifier la Société des Nations de façon à lui permettre de travailler efficacement à l'organisation de la paix, à l'arbitrage, à l'assistance mutuelle, à la création d'une police internationale. Mais vous exigerez aussi d'eux de ne soutenir qu'un gouvernement qui s'engageât dans la voie d'une réduction *immédiate, massive et simultanée* de toutes armes de guerre, étape préparatoire de ce désarmement général qui, seul, résoudra la crise mondiale et rendra impossible toute guerre. Vous leur demanderez une politique étrangère nouvelle, ouverte, hardie, compréhensive, qui tentât de tenir compte du point de vue des autres nations, qui visât à entretenir des relations amicales avec toutes et qui, en première ligne, se donnât pour but la réalisation de cette entente franco-allemande, sans laquelle — le monde entier en est profondément convaincu — la vieille Europe est menacée de convulsions nouvelles.

Laïcité, liberté individuelle, réformes sociales organiques, Ecole Unique, désarmement, Paix : voilà les mots d'ordre de la Ligue des Droits de l'Homme.

Votez pour ceux qui les font leurs, à quelque fraction de l'opinion républicaine qu'ils appartiennent.

Votez, vous qui êtes des bleus et des rouges, pour ceux qui arborent vos couleurs et tiennent ferme la hampe de votre drapeau.

Le Président de la Ligue :

VICTOR BASCH.

Pour Ferdinand Buisson : Alès, Aumale, Ay, Baziège, Cannes, Champdiéu, Fouras, Noisy-le-Sec, La Palud, Raucourt, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sète, Surgères, M. Cambacal.

Pour Charles Gide : Alès, Cannes, Noisy-le-Sec, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sète, Surgères.

Pour Aristide Briand : Alès, Aumale, Ay, Baziège, Cannes, Champdiéu, Champigny, Fouras, Groslay, Mégnac, Noisy-le-Sec, La Palud, Raucourt, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sète, Surgères, M. Cambacal.

(A suivre).

FILIPPO TURATI

Par Victor BASCH, président de la Ligue (1)

Mesdames, Citoyens,

Parmi les associations qui, en ce jour de deuil, se sont réunies pour apporter un suprême hommage à Filippo Turati, la Ligue française, mère de toutes des Ligues des Droits de l'Homme et du Citoyen, ne pouvait être absente.

Non seulement parce que Turati appartenait à la Ligue ; non seulement parce qu'il avait tenu à participer effectivement à son œuvre en assumant les fonctions de président de la Section parisienne de la Ligue italienne, mais encore et surtout parce que l'idéal qu'il incarnait avec tant d'ardeur, tant de flamme et une conviction si inébranlable était celui-là même qui avait donné naissance à la Ligue et qui continue à en être le principe inspirateur.

Cet idéal est la *démocratie réalisée* : la démocratie, c'est-à-dire un régime politique fondé sur la liberté et l'égalité de tous les citoyens, c'est-à-dire un régime politique dans lequel le gouvernement est mis entre les mains de tous les membres de la Cité, mais une démocratie réalisée, c'est-à-dire un régime dans lequel la liberté et l'égalité ne soient pas des mots vains, mais se cristallisent dans les faits, un régime dans lequel, de par l'instruction généralisée, tous les citoyens aient une valeur sinon égale, mais équivalente ; un régime dans lequel à la liberté et à l'égalité politiques se joignent la liberté et l'égalité économiques sans lesquelles les premières ne sont que leurs ; un régime enfin dans lequel tous les citoyens soient associés à la culture, au travail, à la richesse commune.

C'était là le Credo de Turati comme ce fut celui de notre grand Jaurès. Tous deux étaient profondément convaincus que démocratie et socialisme ne sont pas des concepts antagonistes, ne constituent pas comme des provinces séparées et même hostiles, mais que c'est seulement dans une atmosphère démocratique, dans un climat de démocratie que peut s'ouvrir et s'épanouir la grande fleur rouge du socialisme.

L'un et l'autre croyaient que démocratie et socialisme supposaient la reconnaissance de droits élémentaires, inaliénables, indissolublement attachés à toute personne humaine : droit à la vie ; droit au travail ; droit d'aller et de venir ; droit à la libre expression de la pensée par la plume et par la parole ; droit à la critique de toute forme de gouvernement et à la propagande faite pour substituer, à telle forme de gouvernement, telle autre ; droit enfin d'avoir de l'Invisible telle conception vers laquelle inclinent la sensibilité et l'intelligence d'un chacun, droit d'acquiescer à telle forme religieuse ou à telle autre ou à aucune d'entre celles qu'a, jusqu'ici, élues l'humanité.

(1) Discours prononcé aux obsèques de Filippo Turati, à Paris, le 3 avril 1932.

Ces droits que, pour la première fois, avaient proclamés et promulgués les hommes de la Révolution dans l'immortelle *Déclaration de 1789*, tous les peuples civilisés les avaient, successivement, adoptés et parmi eux, naturellement, le peuple italien, riche d'une si ancienne et si magnifique culture.

Mais voici que, en Italie, ces droits sacrés de la personne humaine furent tous, d'un seul coup, abolis. Un homme, qui avait appartenu à l'aile extrême des partis de gauche s'était emparé par la force du pouvoir, s'y était maintenu par la terreur, avait mis le joug sur l'Italie et s'était acharné à venger sur ses anciens coreligionnaires politiques l'infamie de sa trahison. Amendola, Matteotti furent les victimes les plus illustres d'entre toutes celles que sacrifia le fascisme à sa barbare idéologie, masque des plus matérielles et plus viles convoitises.

C'est contre cette sauvage atteinte à toutes les lois humaines et divines que, chef admiré et vénéré des socialistes et des républicains, se dressa Filippo Turati. Fort d'une autorité conquise par une longue vie tout entière vouée à la défense des intérêts du peuple ; fort d'une sagesse acquise par une étude approfondie de l'histoire, de l'économie politique et de la science juridique ; fort de son amour passionné pour l'Italie qui, d'après lui, devait être une des plus hautes représentantes de l'humanité, il tenta, dans d'inoubliables harangues parlementaires, de réveiller la conscience de ses collègues et dans de grandioses manifestations populaires, d'inciter à la résistance les masses terrorisées.

Mais ce fut en vain. Et lorsqu'il eût compris, après l'assassinat de Matteotti, qu'il n'y avait plus rien de commun entre lui et ceux qui, par leur silence résigné, s'en étaient fait les complices, il quitta, avec ses amis socialistes et républicains, le Parlement, s'en fut vers l'Aventin et de là, après d'infâmes persécutions et au péril de sa vie, vers la France hospitalière.

Mais cet exil ne fut pas pour Turati une retraite. Bien qu'agé de 70 ans, il se jeta, de toute l'énergie d'un homme resté jeune de cœur et robuste de corps, dans l'action. Jamais sa parole et sa plume n'avaient œuvré plus vaillamment. Il publia *Italia*, un hebdomadaire dans lequel, ne se contentant pas de stigmatiser l'Aventurier, il donnait, semaine par semaine, grâce à des informations venues secrètement de tous les coins de la Péninsule, l'image la plus minutieusement fidèle de ce qui se passait en Italie. Il participa à tous les centres d'organisation antifascistes qui s'étaient constitués en France : Parti socialiste italien, Concentration antifasciste, Ligue italienne des Droits de l'Homme. Il faisait incessamment entendre sa voix aussi bien dans de petites réunions de quartier que dans les grandes

assemblées populaires que nous eûmes le privilège d'organiser avec lui. C'est là que nous avons appris à le connaître et à l'aimer; c'est là que nous avons pu apprécier une éloquence qui, pendant près de 50 ans, avait fait l'admiration de toute l'Italie démocrate et socialiste. La parole de Turati était d'une qualité singulière. A première vue, elle ne ressemblait en rien à celle d'un tribun habitué à dominer les masses. Elle était simple et familière, destituée de toute pompe oratoire, de toute redondance et de toute rhétorique. Elle s'adressait plus encore à la raison de ses auditeurs qu'à leur sensibilité. Elle était riche de faits et d'arguments tirés d'une connaissance profonde de la réalité. Elle était ironique souvent et, toujours, toute jaillissante de saillies. Alors que tout en lui pleurait, il savait, s'élevant au-dessus des détresses du présent, faire rire ceux qui l'écoutaient, en montrant combien les misérables, qui s'étaient emparé de l'Italie, étaient grotesques autant que criminels. Mais voici que, peu à peu, il renonce au feu d'artifice des mots d'esprit, que sa voix s'élève et s'échauffe, que de grands éclairs de poésie et de pathétique illuminent la trame de son discours, qu'il évoque la Patrie absente, ceux et celles qui sont restés là-bas et qui sont condamnés au supplice du silence et qu'il crée parmi ses auditeurs italiens et français la plus intense des émotions.

Quoi d'étonnant si, autour du grand Vieillard, se groupa le peuple des proscrits. Ils l'appelaient le *Père*. Et un père il a été pour eux, en effet. Jamais sa porte ne fut fermée à ceux qui y frappè-

rent, jamais son cœur ne fut clos à ceux qui firent appel à lui. Par-delà toutes les qualités intellectuelles qui avaient fait de lui le chef universellement reconnu du parti socialiste italien, jadis si puissant, sa qualité maîtresse fut la bonté, cette bonté spontanée que l'on trouve si rarement dans les hautes classes sociales, qui est l'apanage du peuple et que, chez ce grand intellectuel, la pensée n'avait pas étouffée.

Dans tous les écrits, dans tous les discours publics, dans toutes les allocutions familières dans lesquels se prodiguait Turati, une idée maîtresse revenait incessamment. C'est que, en dépit de toutes les apparences, la Raison finirait par avoir raison; que rien ne pouvait s'opposer à la marche en avant de l'esprit humain, marche qui pouvait être entravée, retardée, mais non pas arrêtée; c'est que la dictature italienne s'effondrerait dans la boue et dans le sang d'où elle était sortie.

C'est cette idée, frères italiens, qui est comme le testament que vous lègue votre grand ami, notre grand ami disparu. De cette conviction inébranlée par les circonstances, vous êtes pénétrés, nous sommes pénétrés avec vous, nous qui avons vécu avec vous vos souffrances et qui vivrons avec vous vos joies. Tous nous sommes sûrs que la victoire sera vôtre et que se lèvera le grand jour de la libération. Ce jour-là, quand vous serez revenus à Rome, vous dresserez sur votre Forum, patrie de l'Éternel, aux côtés des bustes de Matteotti et d'Amendola, celui de Filippo Turati.

POUR LE DESARMEMENT

Bibliographie

De nombreux lecteurs nous ont priés de rappeler, en une bibliographie succincte, les principaux articles publiés ici-même, depuis deux ans, sur le désarmement et les questions connexes (effectifs et budgets militaires, industries de guerre, etc.). Voici cette bibliographie :

— S. SOLOVEITCHIK : *Bolchevisme russe et militarisme allemand*. (Cahiers 1930, p. 657.)

— *Effectifs et budgets militaires des principales puissances*. (Cahiers 1930, p. 699.)

— P. COT : *Les Dépenses militaires de la France en 1931 et avant la guerre*. (Cahiers 1930, p. 752.)

— F.W. FERSTER et Carl MERTENS : *Les armements de l'Allemagne et leurs enseignements*. (Cahiers 1931, p. 36.)

— Pierre COT : *Le contrôle des dépenses militaires*. (Cahiers 1931, p. 82.)

— *Budgets militaires*. (Cahiers 1931, p. 594.)

— FRANCIS DELAISI : *Industries de guerre et industries de paix*. (Cahiers 1931, p. 531.) Édité en brochure, 2 francs dans nos bureaux.

— Th. RUVSSEN : *Où en est le désarmement ?* (Cahiers 1931, p. 59.)

— *Contre la guerre* (Appel). (Cahiers 1931, p. 75.)

— J. MONTEILHET : *L'Europe en armes devant la Conférence du désarmement*. (Cahiers 1931, p. 341.)

— Th. RUVSSEN : *Le Memorandum français*. (Cahiers 1931, p. 508.)

— J. KAYSER : *Le problème du désarmement*. (Cahiers 1931, p. 679.)

— *A la veille de la Conférence* : M. Mussolini parle... (Cahiers 1932, p. 51.)

— *La Conférence du Désarmement* : I. *Les débuts de la Conférence* (J. KAYSER); II. *Le projet du gouvernement français*; III. *Le commentaire de M. Tardieu*; IV. *La discussion au Comité Central*. (Cahiers 1932, p. 123, et suiv.)

— *À propos du désarmement* : I. *En France* : *Le renforcement des cadres* (Pierre COT); II. *Le plan allemand* (Victor BASCH); III. *En Italie* : *Le fascisme contre la paix*. (Cahiers 1932, p. 195 et suiv.)

Voir, en outre, les résolutions adoptées par le Comité Central les 20 novembre 1930 (Cahiers 1930, p. 715), 19 février 1931 (Cahiers 1931, p. 162), 11 février 1932 (Cahiers 1932, p. 134) et par la Fédération des Liges le 2 décembre 1931. (Cahiers 1931, page 741.)

(Pour les études et les résolutions antérieures à 1930, une bibliographie a été publiée dans les Cahiers de 20 mars 1929, p. 188.)

Notre propagande

Nous rappelons aux Sections que, sur demande, nous leur enverrons gratuitement notre affiche : « *Le désarmement ou la Mort* » (v. Cahiers 1930, p. 699).

Nous invitons, en outre, les Sections à nous demander nos tracts gratuits de propagande pour la *Paix et le Désarmement* :

— *Le Désarmement ou la Mort*. (Reproduction de notre affiche.)

— *La Guerre des Gaz*. (Henri GUERNUT.)

— *La Science et la Paix*. (Paul LANGEVIN.)

— *La Paix par l'union des peuples*. (Henri GUERNUT.)

LIBRES OPINIONS

LA CONSTITUTION ESPAGNOLE

Par Boris MIRKINE-GUETZÉVITCH

Le 9 décembre 1931, l'Assemblée constituante espagnole a voté la nouvelle Constitution républicaine.

Limités par le peu de place dont nous disposons, nous ne pouvons que commenter quelques chapitres de cette Constitution, en commençant par le titre III, qui est la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer dans les *Cahiers* (1) l'apparition de nouvelles tendances dans les *Déclarations des Droits* d'après-guerre. Sans énumérer les libertés traditionnelles contenues dans la *Déclaration espagnole*, nous nous arrêterons seulement aux articles où se manifestent des tendances sociales.

* *

Le chapitre II du titre III est consacré à la famille, à l'économie et à l'instruction. La Constitution promet une sauvegarde spéciale à la famille, au mariage, et nous trouvons dans son texte l'institution du divorce par mutuel consentement ou par la demande de l'un ou de l'autre des conjoints. L'article 43 promet la défense de l'enfance, établit les devoirs des parents et des enfants, l'assistance aux malades et aux vieillards, la protection de la maternité et de l'enfance, fondée sur la reconnaissance de la *Déclaration* de Genève, sur les droits de l'enfant. (Voir sur les droits de l'enfant et la *Déclaration* de Genève, *Cahiers* 1929, p. 691, le rapport de Mlle Aubriot.)

L'art. 44 subit surtout l'influence des nouvelles tendances des *Déclarations* d'après-guerre :

« Toute la richesse du pays, quel que soit son propriétaire, est subordonnée aux intérêts de l'économie nationale et affectée à faire face aux charges publiques, conformément à la Constitution et aux lois.

« La propriété de toute espèce de biens pourra faire l'objet d'une expropriation forcée pour cause d'utilité sociale, moyennant une indemnisation adéquate, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par une loi approuvée par un vote de la majorité absolue des Cortès. Aux mêmes conditions, la propriété pourra être socialisée.

« Les services publics et les exploitations qui affectent l'intérêt général peuvent être nationalisés dans les cas où la nécessité sociale l'exige.

« L'Etat peut intervenir par une loi pour l'exploitation et la coordination d'industries et d'entreprises quand l'exigeront la rationalisation de la production et les intérêts de l'économie sociale. En aucun cas la peine de la confiscation des biens ne sera imposée. »

* Les articles insérés sous cette rubrique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) V. notre article *Les Nouvelles Tendances des Déclarations des Droits*. (*Les Cahiers des Droits de l'Homme*, 1931, p. 685-688.)

Les articles suivants traitent de la protection du travail :

« ART. 46. — Le travail, sous ses formes diverses, est une obligation sociale et jouira de la protection de l'Etat.

« La République assurera à tout travailleur les conditions nécessaires à une existence digne. Sa législation sociale réglera : les cas d'assurance pour maladie, accidents, chômage, vieillesse, invalidité et mort ; le travail des femmes et des enfants et spécialement la protection de la maternité ; la journée de travail et le salaire minimum et familial ; les vacances annuelles payées ; la situation du travailleur espagnol à l'étranger ; les institutions coopératives ; la relation économique-juridique des facteurs qui concourent à la production ; la participation des ouvriers à la direction, à l'administration et aux bénéfices des entreprises et tout ce qui concerne la protection des travailleurs. »

« ART. 47. — La République protégera les travailleurs et, dans ce but, légifèrera, entre autres matières, sur le bien de famille insaisissable et dispensé de toute espèce d'impôts, le crédit agricole, l'indemnisation pour la perte de récoltes, les coopératives de production et de consommation, les institutions de prévoyance, les écoles pratiques d'agriculture et les fermes d'expériences pour l'agriculture et le bétail, les travaux d'irrigation, de voies rurales de communication. »

Ici, l'influence des nouvelles *Déclarations* d'après-guerre se manifeste avant tout dans les tendances sociales et l'on doit noter une similitude assez grande entre la Constitution espagnole et les dispositions de la Constitution allemande (2).

L'article 46 introduit dans le texte constitutionnel la notion de *l'existence digne* du travailleur. Ainsi, l'idée sociale exprimée par la deuxième République française a été reprise par la Constitution espagnole (3).

* *

L'art. 48 institue l'instruction gratuite et obligatoire. Il promet l'école unique et laïque et proclame, comme principe de l'enseignement, « l'idéal de la solidarité humaine ».

L'art. 26 établit les bases des rapports entre l'Etat et l'Eglise. Cet article dit :

« Toutes les associations religieuses seront considérées comme des associations soumises à une loi spéciale.

« L'Etat, les régions, les provinces et les communes ne pourront subventionner, favoriser ni fournir une aide économique aux églises, associations et institutions religieuses.

« Une loi spéciale réglera la suppression totale, dans un délai maximum de deux ans, du budget de l'Eglise.

(2) Deuxième partie. Droits et devoirs fondamentaux des Allemands. Texte v. *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, 2^e éd., pp. 76 et s.

(3) Constitution du 4 novembre 1848. Texte v. Aulard et Mirkine-Guetzévitch, *Les Déclarations des Droits de l'Homme*, Paris, 1929 (Payot).

« Sont dessous les ordres religieux dont les statuts imposent, outre les trois vœux canoniques, un autre vœu spécial d'obéissance à une autorité autre que l'autorité légitime de l'Etat. Leurs biens seront nationalisés et affectés à des fins de bienfaisance et d'enseignement.

« Les autres ordres religieux seront soumis à une loi spéciale votée par les Cortès Constituentes et qui se conformera aux principes suivants :

« 1) Dissolution de ceux qui, par leurs activités, constituent un péril pour la sécurité de l'Etat ;

« 2) Inscription de ceux qui doivent subsister sur un registre spécial dépendant du Ministère de la Justice ;

« 3) Incapacité d'acquérir ou de conserver, par eux-mêmes ou par personne interposée, plus de biens que ceux qui, suivant justification préalable, sont destinés à leur entretien ou à la réalisation directe de leurs buts propres ;

« 4) Interdiction d'exercer l'industrie, le commerce ou l'enseignement ;

« 5) Soumission à toutes les lois fiscales du pays ;

« 6) Obligation de rendre compte, chaque année, à l'Etat de l'emploi de leurs biens en relation avec les buts de l'association.

« Les biens des ordres religieux pourront être nationalisés. »

La protection des Droits de l'Homme et du Citoyen est assurée par l'institution d'un contrôle des lois dans le mécanisme constitutionnel. Ce système, établi depuis longtemps aux Etats-Unis, où chaque juge peut apprécier la constitutionnalité des lois, fut introduit après la guerre dans quelques Constitutions nouvelles (en Autriche, en Tchécoslovaquie), sous la forme d'un tribunal, seul compétent pour proclamer l'inconstitutionnalité, c'est-à-dire la nullité de telle ou telle loi dont les dispositions sont contraires à la Constitution. D'après l'article 100 de la Constitution espagnole, tout tribunal peut estimer une loi contraire à la Constitution ; mais, dans ce cas, ce tribunal arrête la procédure et renvoie l'affaire devant le *Tribunal des Garanties Constitutionnelles*.

Le Tribunal des Garanties Constitutionnelles possède une compétence très large dans laquelle rentrent également tous les recours contre l'inconstitutionnalité des lois :

« Il est établi, avec juridiction s'étendant à tout le territoire de la République, un Tribunal des Garanties Constitutionnelles, qui aura compétence pour connaître de : a) Le recours en inconstitutionnalité des lois ; b) le recours en protection (*amparo*) des garanties individuelles, quand la réclamation devant d'autres autorités a été inefficace... »

L'article 123 proclame que sont à même d'agir devant ce tribunal, non seulement les organes judiciaires, les régions, le gouvernement de la République, mais aussi « toute personne, individuelle ou collective, même si elle n'a pas été directement lésée. »

L'Espagne a une seule Chambre : les Cortès ou Chambre des Députés, élue au suffrage universel, égal, direct et secret, par les citoyens des deux sexes âgés de 23 ans. La Chambre est élue pour 4 ans.

Laisant de côté les articles qui reproduisent les

dispositions plus ou moins générales concernant le fonctionnement du Parlement, nous indiquerons les particularités du régime parlementaire de l'Espagne. Sa Constitution a suivi l'exemple des Constitutions nouvelles de l'Europe, en ce qui concerne la légalisation du principe du régime parlementaire et de sa procédure :

« ART. 64. — La Chambre pourra émettre un vote de censure contre le gouvernement ou l'un de ses ministres. Tout vote de censure devra être proposé sous forme motivée et écrite, avec les signatures de cinquante députés en possession de leur charge. Cette proposition devra être communiquée à tous les députés et ne pourra être discutée et votée que lorsqu'il se sera écoulé cinq jours depuis sa présentation.

« Le gouvernement ni le ministre ne seront considérés comme obligés à démissionner quand le vote de censure n'aura pas été approuvé par la majorité absolue des députés qui constituent la Chambre.

« Les mêmes garanties seront observées pour toute autre proposition qui implique indirectement un vote de censure. »

Le président de la République est investi du droit de dissolution, mais il ne peut s'en servir que deux fois au cours de son mandat. Cette dissolution est liée à la responsabilité politique du président dans la règle de la destitution présidentielle, établie dans quelques Constitutions nouvelles.

L'article 81 dit :

« Le président de la République pourra convoquer la Chambre à titre extraordinaire quand il l'estimera utile. Il pourra suspendre les sessions ordinaires de la Chambre dans chaque législature pour un mois seulement dans la première période et pour quinze jours dans la seconde, à condition toujours que s'appliquent les prescriptions de l'article 18.

« Le président pourra dissoudre les Cortès jusqu'à deux fois au maximum pendant la durée de son mandat, quand il l'estimera nécessaire, en observant les conditions suivantes :

« a) Par décret motivé ;

« b) En accompagnant le décret de dissolution de la convocation des nouvelles élections dans le délai maximum de 60 jours.

« Au cas de seconde dissolution, le premier acte des nouvelles Cortès sera d'examiner la nécessité du décret de dissolution des Cortès précédentes et de se prononcer à ce sujet. Le vote défavorable de la majorité absolue des Cortès aura pour conséquence la destitution du président. » (4).

(4) La destitution du président peut être réalisée aussi (art. 82) par la procédure suivante :

« Le président pourra être destitué avant l'expiration de son mandat. L'initiative de la destitution aura lieu sur la proposition des trois-cinquièmes des membres qui composent le Congrès, et à partir de ce moment le président ne pourra plus exercer ses fonctions.

« Dans le délai de huit jours, il sera procédé à une convocation pour l'élection d'électeurs du second degré dans la forme prescrite pour l'élection du président. Ces électeurs, réunis avec les Cortès, statueront à la majorité absolue sur la proposition.

« Si l'Assemblée vote contre la destitution, la Chambre sera dissoute. Dans le cas contraire, cette même Assemblée élira le nouveau président. »

La Constitution espagnole introduit la responsabilité *politique* du président. L'équilibre est acquis par le jeu de la dissolution et de la destitution. Le président peut dissoudre l'Assemblée. Le Parlement peut destituer le président. Mais en établissant la responsabilité politique du président, la Constitution espagnole n'a pas hésité à renforcer ses pouvoirs. L'article 83 institue le *veto* présidentiel. Le président peut renvoyer une loi pour une deuxième discussion ; mais alors cette loi peut être adoptée contre sa volonté à la majorité des deux tiers des votants.

* * *

Les plus importantes particularités se trouvent dans les articles que la nouvelle Constitution espagnole consacre aux relations internationales.

Nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention des lecteurs des *Cahiers* (5) sur les problèmes de la mise en harmonie du droit constitutionnel et du droit international, dans le sens des garanties constitutionnelles de la paix internationale. Nous sommes heureux de constater que la Constitution espagnole a réalisé entièrement le modeste vœu d'un théoricien et que les hommes politiques de l'Espagne nouvelle ont compris la nécessité politique et juridique des garanties constitutionnelles pour la paix internationale. La Constitution espagnole a réservé plusieurs articles à ce sujet.

Faute de place, nous ne pouvons qu'indiquer sommairement ces dispositions importantes, qui exigeraient un commentaire juridique et historique assez détaillé. L'Espagne a fait entrer dans sa Constitution les principes du Pacte Briand-Kellogg. En reprenant le principe fondamental de la réglementation internationale de la renonciation à la guerre, elle revient à la glorieuse tradition de la Révolution française. L'article 6 dit : « L'Espagne renonce à la guerre comme instrument de politique nationale. »

L'Assemblée Constituante espagnole a adapté sa Constitution aux obligations imposées à chaque Etat membre de la Société des Nations. Ainsi l'art. 77 manifeste une tendance progressive en matière de ratification des traités internationaux.

L'art. 76, entre autres, dit :

« ...Les traités de caractère politique, les traités de commerce, ceux qui comportent une charge pour les finances publiques, ou individuellement pour les citoyens espagnols, et, en général, tous ceux qui exigent pour leur exécution des mesures d'ordre législatif, n'obligent la nation que s'ils ont été approuvés par les Cortès.

« Les projets de conventions relatives à l'organisation internationale du travail seront soumis aux Chambres dans le délai d'un an et, au cas de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois à partir de la clôture de la conférence dans laquelle ils ont été adoptés. Une fois approuvés par le Parlement, le président de la République signera la ratification qui sera communiquée, pour son enregistrement, à la Société des Nations.

« Les autres traités et conventions internationales

(5) *Cahiers* 1930, pp. 586-588. Cf notre *La renonciation à la guerre et le droit interne. (Esprit international 1930, pp. 546 et s.)*

ratifiées par l'Espagne devront également être enregistrées à la S.D.N., conformément à l'art. 18 du Pacte de la Société, aux effets prévus dans le Pacte.

« Les traités et conventions secrètes et les clauses secrètes de n'importe quel traité ou convention n'obligent pas la Nation. »

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle de l'Europe d'après-guerre, nous constatons la mise en harmonie de la Constitution nationale et du Pacte de la S.D.N.

En dehors de la renonciation à la guerre exprimée dans l'article 6, l'article 77 incorpore dans le droit constitutionnel espagnol les obligations internationales découlant du Pacte de la S.D.N., en ce qui concerne la guerre. Le droit de déclarer la guerre appartient au pouvoir législatif.

« Le président de la République ne pourra signer aucune déclaration de guerre que dans les conditions prescrites au Pacte de la Société des Nations, et seulement après qu'auront été épuisés les moyens défensifs qui n'ont pas le caractère d'actes de guerre et les procédures judiciaires ou de conciliation et d'arbitrage établies dans les conventions internationales auxquelles l'Espagne est partie, enregistrées à la Société des Nations.

« Quand la Nation sera liée à d'autres pays par des traités particuliers de conciliation et d'arbitrage, ceux-ci s'appliqueront en tout ce qui ne contredit pas les accords généraux... »

Ainsi, les règles constitutionnelles de la déclaration de la guerre sont subordonnées au principe général de la renonciation à la guerre et à la procédure établie par le Pacte de la S.D.N. Pour renforcer son lien avec la S.D.N., la Constitution espagnole déclare dans l'art. 78 que l'Espagne ne peut se retirer de la Société des Nations sans une autorisation préalable du Parlement contenue dans une loi spéciale et votée à la majorité absolue.

* * *

Nous ne pouvons analyser ici les autres dispositions de la Constitution (6) relatives aux attributions du Pouvoir exécutif, au régime de l'autonomie locale, aux finances publiques, à l'organisation de la justice, etc. Nous avons limité notre exposé à l'analyse des dispositions les plus caractéristiques de cette Constitution.

La Constitution espagnole, au point de vue de la *technique de la liberté*, est une synthèse intéressante des nouvelles tendances du droit public de la Démocratie (7). Elle est un témoignage de l'esprit républicain et démocratique de l'Espagne nouvelle.

Prof. B. MIRKINE-GUETZEVITCH,
*Secrétaire général de l'Institut
International de Droit public.*

(6) V. notre *Chronique Constitutionnelle* dans la *Revue Politique et Parlementaire*, 10 janvier 1932, pp. 127 et s.

(7) Certaines dispositions de la Constitution espagnole correspondent entièrement aux conceptions que nous avons exposées durant ces dernières années. Au cours des travaux de l'Assemblée constituante, un de nos ouvrages a été traduit en espagnol : *Las nuevas constituciones del mundo*. Editorial España, Madrid 1931.

LA JUSTICE DANS L'IMPOT DÉPARTEMENTAL ET COMMUNAL

Par deux Ligueurs, contrôleurs des Contributions directes

Les *Cahiers des Droits de l'Homme*, du 20 novembre 1931, renferment une intéressante étude d'Henri GUERNUT, sur la réforme des impositions locales, qui, dans le but d'introduire quelque justice dans l'impôt, conclut à l'opportunité de faire participer les budgets départementaux et communaux dans le produit des impôts sur les revenus.

L'idée qui consiste à appliquer des centimes additionnels aux impôts sur les revenus est, certes, séduisante. Les objections classiques sont, en apparence, faciles à réfuter. Dans la pratique, les correctifs proposés : caisse de compensation, abattements à la base différents de ceux des impôts d'Etat, fonds communs, localisation des revenus, aboutiraient à une complication inextricable en raison de l'impossibilité de résoudre les innombrables problèmes de répartition qui surgiraient, quant aux bases et quant aux produits.

Abstraction faite de ces difficultés, substituées ou superposées à celles du régime actuel, le résultat serait dépourvu d'équité, car le *revenu* n'est pas le seul constituant de la *faculté contributive* et les règles en vigueur pour l'assiette des impôts sur les revenus ne tendent guère à la justice fiscale.

Proposer l'extension aux collectivités locales de l'impôt sur la faculté contributive, même supposé parfait, c'est d'ailleurs méconnaître la différence essentielle des fonctions de l'Etat et de la commune, du département et des divers établissements publics.

« C'est, qu'en effet, disait M. Joseph Caillaux, il y a une trentaine d'années déjà, à l'Etat, collectivité politique et sociale, dont la régale et l'activité s'étendent sur un territoire considérable et sur une grande masse de citoyens, correspond un certain type théorique et pratique de fiscalité qui ne saurait convenir au département et à la commune, groupements plus limités d'abord, mais surtout groupements d'intérêts purement matériels, organismes de gestion et non de souveraineté. Et l'on peut dire que ce sera, en fin de compte, l'une des marques essentielles de l'évolution fiscale de ces dernières années, que d'avoir opéré, entre les deux régimes d'impôts directs de l'Etat et des collectivités locales, cette discrimination nécessaire : d'une part, la fiscalité personnelle à base progressive et à tendance sociale; d'autre part, la fiscalité réelle, à la fois plus sommaire et plus stable, mieux adaptée aux exigences courantes d'une simple association d'intérêts. »

C'est à l'organisation nationale que l'individu doit la possibilité d'acquiescer son revenu, de conserver et d'accroître son capital. L'article 13 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* prescrit donc à juste titre : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

Mais les revenus individuels sont d'origines très diverses; les capitaux s'éparpillent de plus en plus. En vertu de quel principe une municipalité pourrait-elle taxer des bien situés dans une commune étrangère ou

les revenus qui en émanent? Ses charges sont le prix des services indivis qu'elle rend aux usagers des propriétés et des exploitations situées sur son terroir. Leur répartition ne peut donc être qu'impersonnelle et proportionnelle à la valeur d'usage desdites propriétés ou exploitations.

Le problème des impositions communales n'est autre que celui qui se pose au gérant d'immeuble. Les services communs qu'il assure aux co-locataires présentent une profonde analogie avec ceux que le maire assume au nom de ses concitoyens. La gestion de maints « buildings » parisiens implique, d'ailleurs, un chiffre d'opérations supérieur au montant du budget de la plupart des communes de France. La répartition des frais communs, s'y fait tout naturellement au prorata du montant des loyers et nul ne songerait à tenir compte du revenu des occupants ni de leurs situations de fortune ou de famille.

Les « charges » qui s'ajoutent à chaque terme ne sont qu'un accessoire du loyer. La contribution communale est, au fond, et tendra nécessairement à devenir formellement un simple accessoire du loyer, ou du fermage, ou de l'intérêt des immobilisations.

La justice sera donc réalisée dans l'impôt communal, lorsque les valeurs locatives servant de base à la répartition seront exactement évaluées, de même que la justice sera réalisée dans l'impôt général lorsque les facultés contributives de tous les citoyens seront exactement déterminées.

Quant à l'impôt départemental, inévitablement mixte, puisque le département est, à la fois, une circonscription de l'administration centrale et un syndicat obligatoire de communes, il devrait logiquement consister, non pas en cotisations individuelles, mais en contributions globales de l'Etat et de chaque commune.

L'exactitude de l'estimation des valeurs locatives et des facultés contributives et l'équitable répartition entre départements des subventions de l'Etat conditionnent donc la justice dans l'impôt départemental.

DEUX LIGUEURS,

CONTROLEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

LISEZ ET FAITES LIRE :

INDUSTRIES DE GUERRE

et

INDUSTRIES DE PAIX

par Francis DELAISI

Une brochure : 1 franc

(80 % de réduction aux Sections)

CHEZ NOS AMIS

UTILISONS LE CINÉMA...

Par André BERTHET, secrétaire de la Fédération du Rhône

Les *Cahiers* ont recommandé, il y a quelques semaines, à toutes les Sections de la Ligue, le procédé nouveau de propagande de la Fédération du Rhône, utilisant le cinéma dans ses réunions (v. p. 62).

Répondant à l'invitation de notre collègue, M. Guernut, je voudrais indiquer ici les raisons qui nous ont poussé à user de ce moyen et les résultats que nous avons obtenus.

**

Les ligueurs savent combien la tâche des Fédérations est difficile. Il importe d'aider les Sections dans leur propagande, d'encourager leur activité, d'obtenir, enfin, par une amicale insistance, qu'elles soient un foyer d'éducation civique et sociale et qu'elles aient une vie réelle. Beaucoup de Sections sont malheureusement défaillantes. Il semble qu'une assemblée générale annuelle suffise à leur ardeur combative. Le rôle de la Fédération consiste alors, avec la diplomatie qu'impose les statuts proclamant l'autonomie des Sections, à intervenir, à provoquer des réunions publiques, à se substituer à la Section dans l'organisation de la propagande.

Nous avons ici, dans notre département organisé un nombre important de conférences. Cependant, malgré une publicité soignée (plusieurs communiqués à la presse portant chacun sur un point spécial de l'action de la Ligue : liberté individuelle, défense laïque, désarmement ; affiches, tracts, etc...), ces réunions ne donnaient pas les résultats espérés. L'auditoire était chaque fois insuffisant, composé, la plupart du temps, de fidèles, de convaincus, de militants des partis de gauche, des syndicats ou des œuvres laïques. Or, il faut, avant tout, toucher la masse, atteindre, malgré eux, le nombre grandissant des citoyens qui s'enorgueillissent d'un désintéressement coupable. Il devenait indispensable d'augmenter l'attrait de ces conférences par une partie récréative. C'est alors que nous avons songé à demander le concours de notre ami M. Cauvin, directeur de l'office régional du cinéma éducateur.

Actuellement, le programme de nos réunions est ainsi fixé : de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/4, projection d'un film documentaire avec musique sonore. La conférence suit : durée approximative 1 h. 30 ! Et la séance se termine par un film quelconque qui, s'il ne concerne pas le sujet traité, constitue une récréation saine. L'entrée est gratuite. Un tract est distribué aux enfants des écoles qui ne manquent pas d'insister afin de profiter de cette bonne aubaine. Toute la famille vient. Nous avons ainsi des salles comblées. Une quête couvre largement les frais d'organisation, de projection et de déplacement.

De la sorte, nous avons le privilège, diversement

apprécié, de parler devant des auditoires neufs. La difficulté, c'est que tous les citoyens et citoyennes réunis dans la salle sont venus... pour le cinéma. Au conférencier de ne pas l'oublier. Il s'adresse, cette fois, non plus à des militants, mais au grand public. Qu'il sache instruire, démolir les préjugés, inviter à l'action sans ennuyer. Des idées claires exprimées simplement. Et il trouvera bientôt le chemin du cœur de cette foule qui ne demande qu'à vibrer...

Il reste une lacune à combler : les films devraient avoir non seulement une valeur récréative, mais éducative. Il serait excellent qu'ils fussent une illustration de la conférence et que des films comme « A l'Ouest rien de nouveau », « Quatre de l'Infanterie » (même les « Croix de Bois »... ne fût-ce que pour marquer la différence) puissent être projetés au cours de nos réunions. C'est dans ce sens que nous allons dorénavant diriger nos efforts...

**

Une idée m'est chère : celle de grouper, dans une région déterminée, plusieurs Fédérations qui échangeraient leurs conférenciers, mettraient en commun leurs ressources et leurs moyens de propagande.

L'entente amicale que nous avons créée dans la région lyonnaise avec cinq Fédérations voisines, nous a déjà permis des contacts dont nous avons profité les uns et les autres. Des affiches ont été, l'an dernier, éditées en commun. Ce n'est qu'un début et je pense que nous arriverons à faire beaucoup mieux...

Plusieurs Fédérations pourraient faire les frais d'un appareil, des disques, de l'auto et du délégué permanent qui veillerait aux détails d'organisation en même temps qu'il assurerait les réunions avec ou sans le concours des conférenciers disponibles. Si le Comité Central acceptait de distraire une partie des fonds consacrés à la propagande pour favoriser ces tentatives, je crois qu'il serait bien inspiré et que le rayonnement de la Ligue en serait augmenté.

Mais c'est tout le problème d'une conception nouvelle de la propagande que je viens de poser. Aux ligueurs de faire connaître, à ce sujet aussi, leur pensée. Nous étudierons, les uns et les autres, les moyens de faire triompher le plus rapidement possible notre idéal de justice et de paix.

ANDRÉ BERTHET,
Secrétaire général
de la Fédération du Rhône.

Voulez-vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Par les Conseils juridiques de la Ligue

Nos lecteurs se souviennent de notre question de novembre 1930 : « Contre la fraude fiscale », sur laquelle nous avons publié, dans les *Cahiers* du 20 octobre de la même année, un rapport de M. Camille ROSIER, professeur à l'École des Hautes Etudes Commerciales, qui exposait successivement quelles étaient, d'après l'auteur, les formes de la fraude fiscale, ses conséquences, ses causes, les moyens légaux employés pour la combattre, et esquissait les réformes désirables à apporter à la législation et à l'organisation administrative.

Malgré l'aridité du sujet, 61 réponses nous sont parvenues, émanant soit des Sections elles-mêmes, soit de ligueurs particulièrement compétents en la matière.

Voici la liste des Sections qui nous ont fait connaître leur avis :

Agde, Aix-les-Bains, Albigny, Antony, Auch, Aulx, Aumagne.

Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Beaulieu (Loiret), Berck-sur-Mer, Berre, Boulogne, Bourgaueuf, Brive, Buéil.

Capian, Cepoy, Châlons-sur-Marne, Chasseneuil, Châteauneuf-de-Galaure, Château-Thierry, Chaumes-en-Brie, Crezancy.

Etel, Forges-les-Eaux, Gretz-Tournan, Hesdin. La Ferté-Macé, La Garenne-Colombes, Laruns, Lalevade, Lille, Lons-le-Saunier, Loriol, Luçon.

Maisons-Laffitte, Mandres, Meulan-les-Mureaux. Nogent-sur-Seine, Oullins.

Paris (7^e), Paris (12^e), Paris (18^e, Grandes-Carrières et Clignancourt), Pont-de-Beauvoisin, Provins.

Rebais, Relizane, Romainville, Roquebrune.

Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Leu, Sens, Sotteville-les-Rouen, Strasbourg, Troyes, Vaires-sur-Marne, Veneux-les-Sablons, Vigny, Villefranche-de-Lauragais.

Analysons brièvement le contenu de ces réponses :

A la 1^{re} question : « Les moyens proposés par M. Rosier pour remédier à la fraude fiscale vous paraissent-ils acceptables ? » ont répondu affirmativement les Sections d'Aix-les-Bains, Bar-sur-Seine, Beaulieu (Loiret), Berck-sur-Mer, Berre, Cepoy, Châlons-sur-Marne, Chasseneuil, Château-Thierry, Crezancy, Etel, Forges-les-Eaux, Gretz-Tournan, Hesdin, Lalevade-d'Ardeche, Lons-le-Saunier, Lille, Nogent-sur-Seine, Paris (12^e), Pont-de-Beauvoisin, Provins, Saint-Leu, Sotteville-les-Rouen, Troyes, Vaires-sur-Marne, Vigny, Villefranche-de-Lauragais.

Brive déclare accepter les moyens préconisés par le rapporteur et les précise sur certains points, déclarant notamment qu'il faut « instituer le carnet de revenus et autoriser la vérification des comptes courants bancaires, mais à la condition expresse qu'un contrôle international effectif puisse être effectué parallèlement ».

Chaumes-en-Brie montre le ridicule de la liste actuellement déposée en mairie et qui indique seule-

ment les contribuables imposés à l'impôt général d'après leur déclaration ; demande comme aux Etats-Unis la publicité des bases imposées, car la liberté de chacun doit s'arrêter là où commence le droit de la collectivité et personne ne peut revendiquer la liberté de dissimuler un revenu si cette dissimulation a pour conséquence l'écrasement du plus honnête sous le poids des impôts nécessaires. Cette Section accepte les moyens proposés, suggère la création d'un carnet de propriété au nom de chaque chef de famille, mais estime que l'attribution d'un droit de surenchère à l'administration porterait atteinte à la liberté et que l'on ne saurait interdire aux anciens fonctionnaires des finances l'accès des agences fiscales.

Loriol demande la publicité des rôles d'impôts sur les revenus et la suppression du secret professionnel qui entoure l'assiette et le recouvrement de ces impôts. La masse qui souffre et qui peine en serait-elle plus offensée que par l'opulence qui s'étale au grand jour dans les grandes villes et la richesse serait-elle plus déshonorante que la pauvreté ? L'adoption du carnet de revenus — même image que le carnet de coupons — pour si désirable qu'elle soit, paraît difficilement réalisable avant une entente internationale.

La Ferté-Macé estime que la suppression du secret professionnel et la possibilité pour tout contribuable d'obtenir un extrait de rôle concernant un autre contribuable aurait plus d'intérêt pratique que le dépôt de listes en mairie, tout en étant plus simple.

Un commis de perception déclare, avec une expérience personnelle de vingt ans, que les contribuables « moyens », qui sont le nombre, se trouvent souvent mieux renseignés par un fonctionnaire subalterne que par un chef de service souvent trop distant intellectuellement.

Luçon adopte seulement les deux moyens suivants : affichage des déclarations et usage du carnet de revenus sous le contrôle d'un agent comptable de l'Etat.

Maisons-Laffitte demande l'accroissement des pouvoirs des agents du fisc, mais dans l'ensemble fait siennes les propositions du rapporteur.

Répondant à notre seconde question, quelques Sections ont indiqué que les remèdes envisagés ou seulement certains de ces remèdes ne leur paraissent pas acceptables.

Roquebrune n'est pas d'avis que la Ligue intervienne contre la fraude fiscale ; car les résultats éventuels se retourneront contre ceux qui possèdent peu et ne permettront pas d'atteindre les riches. Auch partage la même opinion pour la raison que tous les impôts français actuels sont injustes dans leurs principes, sauf l'impôt sur le revenu dont les modalités d'application actuelles ne respectent pas les principes les plus élémentaires de la simple équité. En outre, ce n'est pas le rôle de la Ligue de se faire complice d'injustices.

Bueil rejette les moyens proposés parce qu'arbitraires, sauf la diminution et la simplification des impôts et les conventions internationales.

La Section de *La Garenne-Colombes* reproche au rapporteur de n'avoir proposé que des palliatifs insuffisants ; elle ne croit pas à l'efficacité de la publicité des déclarations et encore moins à la vanité suffisante de ceux qui, par suite de cette publicité, pourraient vouloir paraître plus riches qu'ils ne sont.

La Ferté-Macé (important rapport de M. BALNAUD) juge inopérants ou inapplicables la plupart des remèdes proposés et en particulier elle ne croit pas à l'équité, à la possibilité ni à l'efficacité de l'application du principe selon lequel les déclarations feraient pleine foi. Cette Section déclare que le droit de préemption praticable par les Douanes ne lui semble pas applicable par l'Enregistrement, car les immeubles n'ont pas un cours officiel comme les denrées qui sont de vente assez facile. *Oullins* pense aussi que la valeur des immeubles, toute relative, ne peut s'évaluer selon un barème type et elle estime que la préemption laisserait trop de facilité aux grosses fortunes pour s'attaquer à la petite propriété.

Veneux-les-Sablons juge le droit de préemption anti-démocratique et susceptible de permettre de graves abus. C'est aussi l'opinion de *Loriol*. *Brive* en limite les possibilités aux mutations à titre onéreux et *Boulogne* le considère comme inapplicable. *Aumagne* partage cette opinion et estime, en outre, hors de propos la majoration des traitements, que le public juge assez élevés, et la prime de rendement qui constituerait un double salaire absurde si le traitement de base est jugé suffisant et qui pourrait entraîner des excès de zèle de la part de quelques fonctionnaires peu scrupuleux.

Sens estime que la publicité des déclarations pourrait apporter une gêne excessive aux commerçants en difficulté momentanée et *Oullins* refuse, comme injuste et immoral de récompenser le dénonciateur.

Romainville et *Laruns* n'admettent que la simplification fiscale, les autres remèdes étant soit inefficaces (publicité des déclarations), soit vexatoires (carnet de revenus), soit iniques (droit de préemption), soit attentatoires au droit à l'existence (interdiction aux anciens fonctionnaires d'être agents de contentieux).

Paris (12^e) limite à cinq ans cette interdiction possible ; mais *Paris* (7^e) considère que les anciens fonctionnaires ont le droit comme tout citoyen d'utiliser leur savoir.

* * *

Un contrôleur des Contributions Directes, ancien président de Section, nous écrit :

« La publicité des rôles est actuellement trop contraire au caractère français et sans intérêt fiscal tant que les contribuables ne seront pas imposés sur leurs ressources réelles. Les deux tiers (agriculteurs, propriétaires fonciers) ont le droit de déclarer des revenus forfaitaires très minorés. Comment comparer utilement la base d'imposition de l'instituteur de village avec celle du minotier aux amortissements légaux bien qu'énormes et à celle de l'agriculteur, qui est obligatoirement égale au sixième du gain effectif ? Tout ce qui peut être utilement demandé, c'est l'affichage des noms des contribuables ayant encouru des amendes pour mauvaise foi, après clôture des délais de réclamations et jugement, le cas échéant.

« Quant à l'engagement de ne pas se servir de son savoir pendant dix ans, après avoir quitté l'Administration fiscale pour quelque cause que ce soit (même une révocation pour délit d'opinion politique) constituerait pour le candidat — généralement mineur — un

équivalent des vœux monastiques d'humilité et de pauvreté. Il n'est pas possible que la Ligue propose la création de ces fonctionnaires-esclaves. Cent cinquante agents expérimentés de l'Administration des Contributions Directes ne sont pas partis en quelques années sans amertume et l'Etat doit bien avoir quelque responsabilité de ces évasions, s'il n'a pas augmenté parallèlement le traitement de ses techniciens et l'allocation de fourrage de ses chevaux d'armes.

« Par contre, la Ligue pourrait utilement demander que les anciens hauts fonctionnaires, qui sont au service de l'oligarchie — laquelle diffame le régime et ses agents quand elle ne peut réussir à les corrompre — ne reçoivent les grades de la Légion d'honneur en récompense de leur trahison et que l'Etat ne les recueille pas à nouveau dans ses services quand ils n'ont pas réussi dans leur essai.

« Enfin, la proposition d'exiger le doctorat en droit pour l'accès aux grades supérieurs des régies financières risquerait de confier la direction à des forts en thème, sans grand sens pratique. Les examens professionnels et, *a fortiori*, les examens extra-professionnels sont inévitablement préparés au détriment du service et les exemples sont nombreux de docteurs en droit à 25 ans qui ne figurent pas parmi les meilleurs fonctionnaires ni les meilleurs chefs à 40 ans. »

* * *

A la 3^e question : « Les moyens proposés sont-ils suffisants ? » les Sections dont les noms suivent ont répondu affirmativement : *Aix-les-Bains*, *Berck*, *Beaulieu*, *Berre*, *Boulogne-sur-Mer*, *Bourganeuf*, *Bueil*, *Capian*, *Châlons-sur-Marne*, *Chasseneuil*, *Châteauneuf-de-Galaure*, *Château-Thierry*, *Crézaucy*, *Etel*, *Forges-les-Eaux*, *Hesdin*, *Lalevade*, *Lons-le-Saunier*, *Luçon*, *Maisons-Laffitte*, *Nogent-sur-Seine*, *Paris* (7^e), *Paris* (12^e), *Pont-de-Beauvoisin*, *Romainville*, *Sotheville*, *Troyes*, *Vaires-sur-Marne*, *Veneux-les-Sablons*, *Vigny*.

A la 4^e question : « Quels autres moyens que ceux énoncés par M. Rosier peut-on suggérer ? », la Section d'*Albigny* propose de déclarer à la mairie les valeurs au porteur et *Antony* la suppression des impôts à base invérifiable. Cette dernière Section désirerait également que les lois fiscales soient élaborées par une commission spéciale, formée de parlementaires et d'agents des diverses régies ; ces lois seraient ensuite proposées au Parlement qui accepterait ou refuserait, sans pouvoir amender.

Auch, étant d'avis que seul l'impôt personnel et progressif sur le revenu peut être recommandé, précise que le but à atteindre est la suppression des autres impôts et que toute fraude de déclaration doit entraîner pour son auteur la suppression à vie de tous revenus sur la ou les parties dissimulées.

Saint-Hilaire-de-Harcouët et *Bar-sur-Aube* suggèrent aussi cet impôt unique avec coefficients réduits pour les revenus du travail et progressifs pour ceux du capital.

Dans le même ordre d'idées, *Lille* voudrait la prédominance de l'impôt général sur le revenu (le taux plafond de 60 % appliqué de 1921 à 1926 n'a pas soulevé les protestations que l'on pourrait croire) en diminuant le taux des impôts cédulaires, les cédules ne subsistant que comme indices du revenu global ; une taxe sur le capital investi dans les entreprises permettrait de taxer les gains de celles-ci au même taux réduit que les salaires.

La Garenne-Colombes sanctionne un rapport élégamment présenté par un élève des physiocrates, concluant à l'impôt unique sur la terre.

Romainville signale que les moyens légaux utilisables pour combattre la fraude ne sont pas tous utilisés par l'administration et qu'il existe une politique d'absention officiellement imposée, notamment à l'égard des ruraux.

Provins s'élève contre le bouleversement des lois fiscales pour donner satisfaction à tel ou tel groupement ou syndicat n'envisageant qu'un but politique au détriment de tous les citoyens.

Saint-Leu demande l'autonomie des agents fiscaux qui ne doivent pas être les exécuteurs d'un service politique mais qui devraient pouvoir signaler à un Conseil supérieur des Contributions — organisme à créer — les abus d'autorité, et les contribuables causes de ces abus d'autorité. Cette Section propose l'augmentation du nombre des contrôleurs, estimant qu'une dépense de 50 à 60 millions ne saurait être refusée si elle doit faire rentrer annuellement plusieurs milliards de plus au Trésor.

La Section de *Sotheville* signale la facilité actuelle de ne pas payer ses impôts en démenageant hors de la perception, faute de recensement permanent de la population ; regrette le défaut de collaboration entre les agents des administrations centrales qui élaborent les projets de loi et commentent ensuite les textes, et les agents de l'assiette, chargés d'appliquer sans discussion les élaborations des premiers.

Si *Rebais* désire voir allouer un pourcentage aux fonctionnaires qui font rentrer un supplément dans les caisses du Trésor, *Sotheville* remarque que les primes actuelles — dites de rendement et intitulées indemnités pour travaux extraordinaires — sont modiques et mal réparties, les agents ayant le rôle le plus actif sur la répression des fraudes étant toujours les plus mal servis. Cette Section note également que la réorganisation judiciaire de l'Administration des Contributions Directes aurait pour résultat d'empêcher les nombreuses démissions qui existent depuis la fin de la guerre, le personnel étant démoralisé par la mauvaise volonté des pouvoirs publics (pénurie de recrutement, défaut d'aides capables de seconder utilement, d'installation moderne, de moyens de déplacements rapides et pratiques).

Vaires-sur-Marne déclare que « inquisition fiscale » ne signifie pas tracasserie par les agents du fisc, mais au contraire collaboration : cette collaboration existera lorsque les contrôleurs seront une élite, déchargés des besognes matérielles (comme le recensement annuel dans la rue) et qu'ils auront le temps de prendre un contact amical avec les contribuables. La Section constate que les salariés étrangers ne sont que rarement retrouvés par le percepteur et demande pour eux que les patrons retiennent une quote part des salaires en précisant que s'il est très ennuyeux de transformer les patrons en percepteurs il est encore plus regrettable pour la Nation de ne rien recevoir du fait des déplacements fréquents de ces travailleurs nomades.

Tandis que *Lille* remarque que le bénéfice agricole forfaitaire est sans doute inférieur aux économies et s'étonne que les innombrables cultivateurs dont le gain légal n'atteint pas les 2.500 francs de minimum imposable, ne figurent pas sur la liste des indigents de leurs communes respectives et qu'une autre Section écrit que, d'après les statistiques, presque tous les fermiers ne tirent de leurs terres que tout juste la somme indispensable à l'entretien de leurs automobiles, nos collègues de *Vaires* ne croient pas à la possibilité (faute de fac-

tures) de vérification d'une comptabilité agricole, mais demandent que les forfaits agricoles soient fixés par une commission compétente.

Lille constate que l'impôt général actuel ne fait que coordonner harmonieusement les erreurs accumulées de chaque cédule, que les amortissements admis en France faussent les véritables résultats comptables des entreprises, que l'intégration de l'impôt foncier avec sa législation ancienne dans le système fiscal nouveau est un anachronisme et que la possibilité donnée à l'Administration depuis 1925 de substituer le revenu foncier réel au revenu forfaitaire est une fantaisie, car elle aboutit à demander à l'administration de faire la preuve de l'inexactitude du chiffre qu'elle retient... La même Section estime qu'il est opportun d'imposer aux ressortissants de la cédule non commerciale l'obligation — comme en Belgique — de délivrer un reçu de leurs honoraires et de créer un « ordre » d'experts comptables diplômés et reconnus par l'Etat.

Bar-sur-Seine et *Villefranche-de-Lauragais* voudraient que les revenus soient évalués, selon la nouvelle législation belge, d'après les signes extérieurs et non d'après les déclarations des contribuables. *Meulan-les-Mureaux* sollicite cette taxation judiciaire pour les seuls revenus supérieurs à 300.000 francs.

Saint-Leu réclame l'autonomie financière des agents fiscaux et la création d'une commission communale de contrôle des déclarations sur le revenu.

Paris (7^e) propose qu'à l'issue de procès rendant dissimulation au fisc, les juges fixent les dommages et intérêts des parties en prenant comme bases les déclarations volontairement minorées.

Oullins demande, dans un rapport bien documenté, le retour à la collectivité des successions en ligne collatérale, des impôts sur le luxe et le superflu (tabac, alcools) et l'impôt annuel basé sur le capital (déclaration permanente à la mairie, toutes mutations aux enchères publiques comme actuellement pour les seuls mineurs et interdits, possibilité pour tout citoyen d'acquiescer à tout moment une propriété au prix déclaré, sous réserve pour le propriétaire de demander enchère publique dont la plus-value éventuelle serait répartie entre le vendeur, le dénonciateur et l'Etat). Précisons que le projet de loi annexé au rapport ne prévoit pas de taux progressif.

La Ferté-Macé propose la suppression des abattements à la base qui favorisent la fraude, celle du forfait en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, le visa obligatoire pour enregistrement gratis de toutes polices d'assurances incendie et vol par le receveur d'enregistrement de la résidence afin de faciliter l'évaluation lors des mutations ou successions et la création du livret-contributions servant de livret de famille, de livret foncier, de carnet de coupons, de formules de déclarations d'impôts sur les revenus, contenant les bases et la taxation de toutes les taxes et contributions directes et indiquant à tout moment le *droit* et l'*avoir* de chaque contribuable. (Les impôts y seraient calculés par le percepteur d'après les déclarations et les livrets seraient ensuite communiqués au contrôleur pour vérification.)

Gretz-Tournan demande l'institution d'un carnet de propriété indiquant le détail des parcelles foncières et des valeurs mobilières avec comme sanction la revendication par l'Etat français de toutes les propriétés et valeurs non inscrites sur ce carnet, quel que soit le pays dans lequel elles sont situées ou déposées.

La Section de *Rebais* approuve le rapport d'un receveur de l'enregistrement qui — après avoir constaté avec justesse que le Français fraude par manque de discipline et de conscience vis-à-vis de l'Etat, tandis que l'Allemand et l'Anglais ne fraudent pas, l'un par discipline et l'autre par conscience de ses devoirs nationaux — demande la suppression des actes sous seing privé (comme en Allemagne) et la justification des apports des mariés dans les contrats de mariage (héritages précédents ou travail rémunéré précise *Provins* sur ce point). Ce rapport signale que le carnet de propriété ferait double emploi avec le répertoire général de l'Enregistrement sur lequel figurent au passif et à l'actif de chaque contribuable toutes les mutations foncières qui l'intéressent, son contrat de mariage, les sommes dont il est créancier en vertu d'obligations, les ventes et achats qu'il effectue ; ce qu'il faut c'est donner aux receveurs le temps et les moyens matériels de se servir du répertoire général et leur permettre de se transporter sur les lieux pour examiner les maisons et les terres ; il faut se décider à consulter pour l'élaboration des lois fiscales non les théoriciens des administrations centrales, mais les syndicats de techniciens.

Enfin, la Section de *Provins* propose la recherche dans les établissements de crédit des sommes payées soit à des personnes décédées, soit à leur conjoint dans l'année qui a précédé le décès et considère que ces sommes devraient être comprises à l'actif de la succession sauf justifications contraires.

*
*
*

Notre collègue contrôleur, déjà cité, propose comme remèdes :

« I. *Refonte de la législation* sur des principes clairs, avec des lois explicites, sans recherches électorales tendant à favoriser telle ou telle classe sociale (large appel à faire aux techniciens dans la préparation de la loi et dans les prévisions de ses conséquences).

« C'est ainsi qu'il semble possible d'assurer le contrôle des revenus mobiliers et des capitaux mobiliers sans carnet de coupons, sans bordereau de coupons, sans titres nominatifs, sans endossement obligatoire, mais par la simple création d'une carte d'identité fiscale doublée d'une fiche attestant possession des titres, la présentation de cette fiche étant exigée lors de l'encaissement des coupons. L'institution de l'*Etat héritier* peut seule permettre de vaincre la fraude résultant du dépôt des titres à l'étranger.

« Il faut supprimer tous les forfaits, sauf celui relatif à l'évaluation des gains agricoles réalisés dans les petites exploitations (impossibilité de vérification) ; ce seul forfait maintenu doit être basé, non sur la valeur locative du sol en 1910, mais sur les cultures réalisées et leur rendement moyen. Ce rendement moyen fixé par région naturelle par les Services Agricoles, sanctionné par les délégations agricoles, permettra seul en France, comme en Belgique, une participation équitable et consciente des agriculteurs aux charges nationales. (Voir exposé détaillé *Tribune du Fonctionnaire* du 24 avril 1926.)

« Le minimum de justice fiscale exige l'institution d'une *ristourne fiscale familiale* égale pour tous, à égalité de charges de famille et destinée à compenser la surcharge imposée aux chefs de famille par toutes les contributions non dotées d'abattements (en particulier impôts indirects et impôts établis au profit des collectivités locales qui, se faisant rembourser des ser-

vices rendus, lesquels sont généralement proportionnels à la grandeur de la famille, ne peuvent allouer de réductions pour charges de famille. D'ailleurs, la protection de la famille est essentiellement un des devoirs de l'Etat.

« Si la justice fiscale exige que chacun paie ce qui est légalement à sa charge, elle veut aussi que les impôts injustes soient abolis et que les ressources soient assurées équitablement. Comme exemple d'impôts équitables, nous citerons :

« *Taxe sur les superbénéfices* (par exemple au delà de 50 % du capital engagé et de 200.000 francs de gain annuel) ;

« *Taxe d'enrichissement* calculée au décès sur la différence entre le capital laissé par le décédé et les capitaux hérités par lui d'après les actes enregistrés.

« Ces deux taxes aux taux progressifs se justifient naturellement comme l'ancienne contribution exceptionnelle de guerre : aussi intelligent et travailleur que puisse être un individu il ne saurait dépasser un certain profit sans avoir opéré un prélèvement abusif sur les besoins ou sur le travail de ses semblables et il est naturel que ce trop perçu fasse retour, au moins en partie, à la société. De plus la taxe d'enrichissement permettrait de récupérer en partie les fraudes antérieures.

« Ajoutons que le *monopole des assurances* et la *nationalisation des banques* pourraient fournir à l'Etat des ressources équitables tout en supprimant une oligarchie financière dont la disparition favoriserait le progrès de la moralité sociale.

*
*
*

« II. *Réorganisation de l'Administration*, depuis l'Inspection des Finances dont la conception actuelle semble surannée jusqu'aux cadres de commis aux effectifs mal répartis.

« L'impôt sur les autos pourrait, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires (qui serait régularisé chaque année sur la matrice des impôts sur le revenu) être payés trimestriellement chez le percepteur. Les droits sur vins et alcools étant mis à la production et la surveillance des bouilleurs d'eau-de-vie confiée aux gendarmes, les agents des Indirectes disparaîtraient de la majeure partie de nos campagnes après avoir versé aux Directes leurs agents spécialisés en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et leur excédent de commis.

« Le receveur de l'enregistrement cantonal se verrait confier le recouvrement des impôts directs. Entouré de commis il serait le chef de service instruit du bureau fiscal unique, heureusement substitué aux trois caisses fiscales actuelles qui ne constituent pas un exemple parfait de rationalisation...

« L'assiette des impôts directs continuerait à être assurée — selon une favorable expérience plus que centenaire — par le contrôleur des Directes habitant la ville voisine où il est libéré des contingences locales. Grâce à l'institution de commis de bureau, le contrôleur, délivré des travaux matériels qui l'enchaînent, pourrait se consacrer enfin à sa tâche de vérification en y englobant sans dérangement appréciable le contrôle de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La dévolution de ces tâches nouvelles (et légères pour lui) au Service des Contributions Directes éviterait aux assujettis la visite périodique des agents de trois régies distinctes et la majeure partie des motifs de plaintes sur « l'inquisition » disparaîtrait.

« III. *Réorganisation du contentieux*, en chargeant le Conseil d'Etat d'interpréter la loi (réponses aux

questions écrites des parlementaires et approbation des circulaires interprétatives du service) afin d'éviter une dualité inutile et déroutante entre l'assiette et la jurisprudence. »

M. Dussaussois, contrôleur principal à Paris, constate que, 141 ans après la Révolution, l'éducation civique est telle que le Français moyen s'honore de voler ses concitoyens et croit faire preuve d'une intelligence supérieure en acheminant à la ruine la société à laquelle il appartient. Il est évident qu'un système fiscal qui n'exigerait aucune déclaration ne donnerait prise à aucune fraude; mais les praticiens des « quatre vieilles » pourraient énumérer de fort nombreuses dissimulations, atténuations et omissions auxquelles, contrairement aux apparences, donnaient lieu la taxation des machines, des employés, des ouvriers, des loyers, des divers autres signes indiciaires, et même des portes et fenêtres. Si la Loi avait été clairement dictée par l'intérêt général, équitablement et fermement appliquée au nom de la volonté nationale, l'opinion, préalablement instruite des causes réelles des lourdes charges budgétaires, ne se fut pas laissé tenter par les subtilités de divers auteurs, par le cynisme de certaine presse, par l'exorbitance des allégations de M. Leroy-Beaulieu, ni par les petites habiletés politiques des dirigeants des groupements de commerçants et de producteurs. Des citoyens conscients se fussent tournés vers leurs mandataires constitutionnels librement choisis et eussent exigés d'eux, au moment opportun, la rédaction d'une loi claire autorisant la répartition équitable des dépenses sociales.

En définitive, la cause principale de la fraude réside dans l'obscurité ou l'ambiguïté des lois, dans la « catégorisation » des contribuables, dans la multiplication des exonérations de toutes sortes et dans l'instabilité des chaos législatif et réglementaire. Les pénalités seraient à réduire pour devenir efficaces en matière de contributions directes et d'enregistrement. L'expertise devrait être non seulement un élément de la procédure contentieuse mais aussi un moyen d'assiette utilisable dans les cas exceptionnels. La prison est prévue pour les récidivistes mais l'affichage et la publication des simples pénalités strictement appliquées seraient bien autrement efficaces.

Avant tout, il importe de reconstituer la loi. Pour mener ce travail à bien, il faut élaguer les taxes à faible rendement et par une critique objective de l'ensemble des textes et doctrines en vigueur dégager les principes universels qui régissent nécessairement toute fiscalité, les textes constitutionnels qui les expriment, et les articles de lois qui tendent à leur application. Eu égard à la situation résultant des conditions psychologiques nationales, des conjonctures économiques internationales, et des possibilités administratives, on pourra alors tenter la synthèse d'un véritable système fiscal clair, certain, général, équitable et commode, fixer ses quelques règles fondamentales, déduire avec précision les modalités transitoires d'application, et établir enfin le projet détaillé d'une organisation stable, efficiente et durable.

Dans son remarquable ouvrage : *Essai de Réorganisation de notre système fiscal*, écrit en 1926, M. Dussaussois critique pièce à pièce nos impôts actuels et réduit le système d'impôts directs à deux contributions : l'impôt foncier au profit des communes et départements et l'impôt général sur le revenu perçu par l'Etat. Parmi les nombreuses idées intéressantes de cette étude, nous citerons particulièrement la découverte et la définition de la « faculté contributive » qui se calcule en retranchant du revenu le minimum im-

posable et en divisant le reste par le dixième de ce minimum, le quotient étant arrondi à l'unité immédiatement supérieure. L'impôt est obtenu en multipliant cette « faculté » par le taux fixé, chaque année, par la loi de finances. Ce système assure la progressivité de l'impôt par rapport aux revenus sans qu'il y ait besoin de progression des taux; chacun pourrait vérifier le montant de sa feuille de contribution et même en prévoir le montant à l'avance : nous aboutissons à une révolution de clarté dans la taxation et de compréhension.

Nous ne saurions clore cette étude sur la fraude fiscale sans signaler deux efforts tentés en 1931 pour limiter ses ravages.

Notre collègue, M. Antonelli, membre du Comité Central, a déposé, au début de 1931, un projet de loi tendant à la réforme des impôts sur les revenus et à la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Ce projet amplement documenté se caractérise par la substitution à l'impôt général actuel d'une contribution générale personnelle qui atteigne tous les gains et profits et tous les individus non indigents. Il entraîne obligation de déclarer le revenu foncier réel, majoration des coefficients agricoles forfaitaires pour les petits exploitants et déclaration du gain réel au-dessus de 5.000 fr. de valeur locative cadastrale (100 hectares, en moyenne), exigibilité de comptabilité commerciale au-dessus de 50.000 fr. de chiffre d'affaires, répartition des produits de coupes de bois et plus-values sur cinq ans, réglementation des amortissements immobiliers et astreinte des artisans, maraîchers et pépiniéristes aux mêmes déclarations que les commerçants.

Grâce au renforcement des mesures d'assiette, le régime des abattements de la cédule des salaires est étendu aux cédules agricole et commerciale.

Les professions libérales doivent tenir un livre-journal appuyé de souches des reçus et des quittances des dépenses (dispense d'obligation de délivrer des reçus pour médecins et avocats).

La grosse innovation du projet est un nouveau système de contrôle des valeurs mobilières par l'institution d'une carte d'identité fiscale délivrée par le contrôleur du domicile et devant être présentée pour la perception de tous revenus et l'enregistrement de tous actes.

L'inscription sur le volant des reçus bancaires du numéro de la carte et du numéro de la circonscription fiscale du bénéficiaire des intérêts payés permet leur centralisation facile au dossier fiscal du contribuable où aboutissent, d'autre part, les extraits de tous les actes soumis à l'Enregistrement. Cette carte n'apporte aucune modification au régime des valeurs mobilières.

M. Antonelli n'oublie pas la réforme administrative indispensable à l'application de la Loi (auxiliaires et commis des contrôleurs, brigades de recherches et de vérifications, liaisons entre administrations).

Enfin, le Syndicat des membres de l'administration des Contributions directes, dans une brochure portant « Réforme des Impositions Locales », expose les défauts des contributions actuelles, les impossibilités d'application de divers systèmes proposés (fonds commun à l'impôt général sur le revenu, centimes additionnels aux cédules); les conclusions auxquelles a abouti la Commission d'Etudes Fiscales du Syndicat sont présentées sous forme de projet de loi motivé. C'est miracle d'avoir condensé toute cette matière en dix-sept pages de texte, en un style alerte et à l'emporte-pièce : « Les principaux fictifs fonciers, en dépit d'incessantes et subtiles péregrinations, d'ailleurs illusoires, constituent le plus vénérable monument histori-

que de l'empirisme fiscal français » et « On ne sait plus ce que c'est qu'un immeuble ». Les vingt-trois taxes municipales créées en 1926 sont dangereusement raillées et la Commission conclut que la seule taxe locale équitable à l'usage de la commune est un impôt unique basé sur le produit brut annuel des terres et constructions augmenté de l'intérêt des immobilisations locales (valeur des fonds de commerce et du matériel ou outillage professionnel).

Conclusions

De l'examen objectif ci-dessus ressort une fois de plus la complexité de la matière fiscale : la notion de justice fiscale évolue avec les siècles, les mœurs et les conditions économiques. Mais les défauts graves de l'organisation fiscale française apparaissent aisément :

a) Archaïsme de lois anciennes (foncier forfaitaire du 3 frimaire An VII, patente de 1791, contribution mobilière de 1832 supportée parce que illégalement appliquée dans 30.000 communes) ;

b) Imprécision des lois nouvelles (défaut de définition du revenu d'où exemption arbitraire de profits divers et importants) ;

c) Fraude légale (forfaits, exemptions dues à des considérations desquelles tout esprit d'équité était absent) ;

d) Existence d'une poussière de taxes sans produits appréciables (prestations, chiens, pianos, balcons, ordures ménagères, chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres de métiers, taxe d'apprentissage, etc.) aussi énervante pour le contribuable que pour l'Administration ;

e) Inadaptation des Régies financières aux besoins des contribuables et aux nécessités actuelles d'application des lois (1), (en particulier inutilisation actuelle des pouvoirs d'investigation dans les banques).

N'est-il pas inadmissible que les moyens mis à la disposition des communes pour équilibrer leurs budgets soient tels qu'une municipalité socialiste ait dû recourir, il y a quelques mois, à la création de droits d'ocroi ?

Notre collègue, M. Roger Picard, membre du Comité Central, écrivait fort justement (*Cahiers* du 10 novembre 1922) : « Quand une inégalité découle de la loi, quand elle s'y trouve impliquée, elle se présente comme une intolérable immoralité, elle constitue un stimulant le plus actif à la fraude fiscale. » Et dans le numéro des *Cahiers* du 30 octobre 1924, il exposait longuement sous le titre « *La Justice Fiscale* » les principes équitables sur lesquels doit être basé l'impôt, les défauts du système français et demandait la suppression des inégalités entre classes de contribuables en constatant que la Ligue des Droits de l'Homme, combattant pour la justice fiscale, obéit à ses principes directeurs et suit la ligne traditionnelle de son action pour la protection des droits individuels contre la puissance publique et pour le respect des devoirs des citoyens envers l'Etat. Le Congrès de Marseille (27-29 déc. 1924) discuta

(1) « Par contre, aux grands chefs et à leurs bureaux, je ferai, vivement cette fois, le reproche de n'avoir pas saisi, ou de n'avoir pas su saisir que la rénovation de la fiscalité exigeait une profonde transformation administrative. Ils ont vu petit... Ils n'ont pas voulu entendre qu'un renouvellement presque total de l'outillage administratif s'imposait... » (Joseph Caillaux).

longuement de la Justice Fiscale (voir compte rendu sténographique) et de la longue résolution (*Cahiers* du 10 janvier 1925), votée à l'unanimité et qui, malgré sept années écoulées, semble presque d'actualité en 1932, nous ne citerons que la demande de simplification de notre système fiscal et de la suppression des impôts-poussière.

Il paraît bien certain que la conjugaison des projets sus-visés du Syndicat des Membres de l'Administration des Contributions Directes et de notre collègue, M. Antonelli, constituerait un ensemble de mesures permettant aux contrôleurs de se consacrer utilement à l'assiette d'un système fiscal aux injustices et aux possibilités de fraudes fort réduites. L'adoption de ces projets marquerait le franchissement d'une étape importante dans la lutte contre la fraude fiscale. Si les injustices des contributions perçues par voie de rôles sont généralement plus sensibles que celles des autres impôts nous n'en souhaitons pas moins ardemment voir mises en œuvre les principales mesures préconisées par nos Sections en ce qui concerne la suppression de lacunes et d'injustices dans l'assiette des droits d'enregistrement et des taxes indirectes.

La triste aventure du droit proportionnel de patente sur l'habitation (suppression demandée par des ignorants de la complexité de la contribution des patentes, de ses modalités d'application, de son caractère actuel d'impôt de répartition et des incidences de la mesure qu'ils proposaient) a démontré que les pouvoirs publics étaient impuissants à remédier à la désagrégation fiscale par le moyen d'amendements particuliers. La refonte de notre législation doit être réalisée dans le plus bref délai si l'on tient sérieusement à éviter les graves conséquences de la démolisation générale et le déséquilibre des budgets futurs sans demander plus à ceux qui payent actuellement tout leur dû. Pour cette tâche de refonte la meilleure volonté de nos mandataires du Palais-Bourbon ne suffira peut-être pas, il leur appartient de ressusciter la Commission de Législation Fiscale disparue lors de la crise financière de 1924 et sans doute reconnaîtra-t-on la nécessité de consulter officiellement les fonctionnaires des divers services financiers.

La nécessité de l'impôt s'impose à tous mais il doit être égal pour tous et sans faveur : les encouragements utiles à certaines classes ou catégories de contribuables (artisans, agriculteurs, chef de famille...) doivent être recherchés en dehors de réductions d'impôts généralement quasi-illusoire pour les intéressés mais génératrices de fraudes fiscales et démolisatrices pour les voisins.

Nous faisons confiance aux ligueurs pour ne pas rendre une réforme équitable impossible à la suite d'engagements irréfléchis au cours de la période électorale prochaine. Avec la crise économique revient la crise de nos budgets. Que les candidats ne promettent pas d'avantages particuliers à des catégories d'électeurs et que les électeurs ne sollicitent pas ces mêmes avantages.

Si nos collègues, candidats ou non, ont le courage — et ils l'auront — de laisser à d'autres le monopole de la démagogie fiscale, cette étude n'aura pas été sans utilité ; M. Camille Rosier pourra être remercié pour avoir courageusement offert à la critique collective une intéressante étude générale de cette question de salut public et la Ligue des Droits de l'Homme pourra se féliciter d'avoir consulté ses Sections.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

NOS INTERVENTIONS

Contre l'immixtion du Gouvernement dans la justice

A M. le Garde des Sceaux,

Nous avons l'honneur d'appeler tout particulièrement votre haute attention sur les conditions dans lesquelles a été rendu un arrêt de la Chambre des Appels correctionnels de la Cour de Paris, condamnant M. Bajot à un franc de dommages-intérêts envers M. Léon Daudet.

A la suite d'une lettre de M. Bajot, parue dans l'*Œuvre*, du 16 juin 1927 et dans laquelle ce-ci-ci assurait que M. Daudet savait et avait toujours su que son fils s'était suicidé, M. Léon Daudet, se considérant comme diffamé, avait porté plainte contre M. Bajot.

Devant le tribunal correctionnel, le représentant du Ministère public déclara qu'il considérait ce procès comme une affaire entre parties, dans laquelle il n'avait pas à intervenir. Le tribunal acquitta M. Bajot.

A la suite de cet acquittement, le Ministère public, revenant sur son attitude, ce qui ne laisse pas de surprendre, interjeta appel *a minima*. Devant la Cour, l'avocat général a soutenu cet appel, et la Cour, infirmant le premier arrêt, a condamné le prévenu aux dommages-intérêts seulement, l'infraction poursuivie étant amnistiée.

Nous nous permettons de vous exprimer notre étonnement de l'attitude du Ministère public qui n'a point hésité, après un acquittement dans une affaire dont il avait déclaré se désintéresser, à se pourvoir devant la Cour.

Cette attitude, déjà singulière par le revirement qu'elle indique, apparaît d'autant plus étrange et injustifiable que jamais, dans les affaires entre parties et spécialement en matière de diffamation, le Parquet n'interjette appel. On s'explique difficilement le revirement des représentants du Ministère public et l'attitude exceptionnelle qu'il a jugé bon de prendre en faveur d'un homme qui n'a cessé d'injurier la magistrature.

L'attitude du Ministère public a eu une influence certaine sur la Cour. De là à évoquer l'idée d'une « condamnation par ordre » il n'y a malheureusement qu'un pas, et l'on conçoit qu'une importante fraction de l'opinion publique l'ait franchi.

Nous tenons, Monsieur le Ministre, à marquer notre protestation contre les instructions qui, de toute évidence, ont été données au Ministère public. Il est déplorable que cette intervention, qui en fait ne se produit jamais, ait joué en faveur d'un adversaire violent des institutions républicaines, dont les injures n'ont cessé d'atteindre les magistrats et le président même du tribunal correctionnel qui a eu à connaître de cette affaire.

De pareils faits ne peuvent que porter atteinte au bon renom de la justice française ; la Ligue des Droits de l'Homme, pour sa part, se devait de vous manifester le sentiment qu'ils lui inspirent.

(23 mars 1932).

Les expulsions arbitraires

A M. le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre attention sur les faits suivants, dont la gravité ne saurait échapper à votre examen.

M. Perret, de nationalité suisse, mais résidant à Paris depuis plusieurs années, a été arrêté, le 12 janvier, vers 4 heures de l'après-midi, sur le Pont de la Concorde. Son crime ?... Manifestation présumée (bien qu'il fût seul et qu'il n'y eût pas le moindre symptôme de manifestation !).

Malgré ses protestations, il fut amené au poste de

police du Grand-Palais où l'on saisit les différents papiers dont il était porteur (coupures de journaux, cartes de sociétés auxquelles il appartient).

Après avoir été interrogé au commissariat, M. Perret fut conduit avec un autre étranger arrêté dans les mêmes conditions à la Préfecture de Police. Là, M. Perret fut à nouveau interrogé et dut stationner dans un couloir pendant de longues heures au cours desquelles aucune nourriture ne fut donnée aux trois cent cinquante étrangers qui avaient été arrêtés comme lui, et que les agents accablaient de grossièretés.

Enfin, vers quatre heures du matin, on procéda à un « tri » : appelés un par un, les étrangers furent répartis au hasard dans l'une des quatre catégories suivantes : relaxés, refus de séjour, dépôt et expulsés sans délai. M. Perret fut réservé pour cette dernière catégorie !

Le soir, après un séjour au poste de police de la rue Traversière (le lendemain de son arrestation), et après avoir été « autorisé » à se rendre chez lui, accompagné d'un inspecteur, pour prendre un « petit bagage », M. Perret était conduit au train et dirigé — sous bonne garde — à Vallorbe.

De pareils faits, pour aussi invraisemblables qu'ils soient, sont exacts ! Et le cas de M. Perret est loin d'être isolé.

Pareille attitude de la police est inadmissible et des faits de cette nature nuisent gravement au prestige de la France.

Il est illégal d'arrêter une personne qui n'a commis aucun délit, sous le simple prétexte d'une « manifestation présumée ».

D'autre part, même en ce qui concerne les étrangers non munis de « papiers » nécessaires (ce qui n'était pas le cas de M. Perret), une méthode plus courteuse peut être employée.

Vous aurez, nous en sommes certains, à cœur de mettre fin à ces procédés arbitraires, que rien ne justifie, et qui, nous le répétons, ont au-delà des frontières un retentissement dont l'importance est grande.

Nous vous demandons de donner d'urgence les instructions nécessaires pour éviter de semblables et trop fréquents abus.

Nous vous serions reconnaissants de nous tenir au courant des suites que vous réserverez à la présente intervention.

(16 février 1932).

Autres interventions

COLONIES

Indochine

Fonctionnaires (Eligibilité des). — Nos lecteurs se souviennent que nous avions demandé à plusieurs reprises au ministre des Colonies d'envisager la réforme du décret du 23 janvier 1929, relatif au mode d'élection des délégués au Conseil supérieur des Colonies et de limiter l'inéligibilité des fonctionnaires coloniaux à la circonscription où ils exercent leurs fonctions, alors qu'ils sont actuellement inéligibles dans toute l'étendue de la colonie (v. *Cahiers* 1929, p. 605 et 1930, pp. 546 et 758). En réponse à une question écrite posée par M. Guernut, le ministre avait fait connaître que, comme il n'y a pas un délégué par colonie, il n'était pas possible de donner une suite favorable à la suggestion que nous avions formulée.

Nous avons adressé au ministre, le 26 février dernier, la lettre suivante :

Nous nous permettons d'appeler à nouveau votre attention sur les critiques que soulève dans les milieux intéressés la réglementation établie par le décret du 23 janvier 1929.

Les fonctionnaires représentent aux colonies plus de la moitié des électeurs des collèges électoraux. En équité, on ne peut leur dénier le droit d'être représentés par un

fonctionnaire, si telle est la situation du candidat qui leur paraît le plus digne de la fonction dont il s'agit. N'est pas davantage à retenir l'objection d'après laquelle les fonctionnaires élus n'auraient pas l'indépendance suffisante. Le contrôle exercé par les électeurs sur leurs mandants rend ceux-ci soucieux de remplir les devoirs de leur mandat, et c'est trop prendre souci des électeurs que leur refuser d'habiliter à les représenter l'élu de leur choix.

Il est bien évident, d'autre part, que le droit actuellement reconnu aux fonctionnaires coloniaux d'être candidats dans une colonie autre que celle où ils exercent leurs fonctions et celles dépendant du même gouvernement général ne peut être, en raison des conditions matérielles et de l'éloignement, que purement illusoire.

Si l'élection des fonctionnaires dans la colonie même où ils sont en service à la veille de l'élection doit s'accompagner de certaines restrictions, il ne convient pas qu'il en soit de même s'il s'agit d'une colonie voisine de la même fédération. D'ailleurs, l'Administration elle-même n'invoque-t-elle pas parfois, pour justifier une différence de règlement entre la Cochinchine et le Cambodge, par exemple, le fait que ces deux territoires sont différents ?

La mesure libérale que nous vous demandons de provoquer restituerait aux fonctionnaires coloniaux un droit qui n'est pas contesté sur le territoire de la métropole et elle contribuerait à augmenter les garanties de justice dans l'élection à l'organisme en cause.

Aussi, vous aurions-nous une vive gratitude de vouloir bien en examiner la possibilité et de vouloir bien nous faire connaître la décision que vous aurez cru devoir prendre touchant cette question.

Fonctionnaires des Travaux publics (Interdiction de concurrencer les civils). — Par circulaires des 24 mars et 24 avril 1928, le gouverneur général de l'Indochine, dont l'attention avait été appelée sur la concurrence faite par les agents de l'Administration aux géomètres civils diplômés par le gouvernement, rappelait au personnel français et indigène qu'il était formellement interdit aux fonctionnaires des Travaux publics d'exercer des travaux pour les particuliers. Cependant, en dépit de ces instructions, très légitimes, surtout dans les circonstances actuelles, de nombreux agents des services des Travaux publics de l'Indochine continuent à se livrer à des occupations lucratives interdites par les instructions précitées, au plus grand détriment des géomètres civils victimes de cette concurrence.

Le 12 février dernier, nous avons demandé au ministre des Colonies de faire part de cette situation au gouverneur général en l'invitant à assurer l'application des textes en vigueur.

FINANCES

Droits des fonctionnaires

Fonctionnaires détachés à l'étranger. — A la demande la Section du Caire, nous sommes intervenus, le 5 février dernier, auprès du ministre des Finances, pour lui signaler l'inégalité de traitement dont sont victimes les fonctionnaires de l'Etat français détachés à l'étranger, qui, à la suite de leur détachement, se trouvent privés des avantages garantis à leurs collègues de France ou des pays de protectorat.

C'est ainsi qu'ils n'ont droit à la retraite qu'à 60 ans d'âge et 30 ans de services, alors que dans la métropole il suffit de 55 ans d'âge et 25 ans de service. Cependant, les arrêtés individuels de détachement disposent que les intéressés conservent tous leurs droits à l'avancement et à la retraite. Les fonctionnaires qui se sont expatriés sur la foi de cette promesse ne s'en trouvent pas moins soumis à un traitement de défecteur.

La loi du 30 décembre 1913, votée pour améliorer le régime des pensions, se traduit par des dispositions défavorables aux fonctionnaires en cause du fait que le Parlement n'a pas connu toutes les catégories auxquelles devrait s'appliquer son article 23, § 6, ce paragraphe étant encombré de références à des lois antérieures.

Nous avons demandé au ministre des Finances, le 5 février, de porter remède à cette inégalité en déposant un projet de loi modifiant l'art. 23, § 6 de la loi du 30 décembre 1913 avec effet à cette date.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Valantin. — Mme Valantin, professeur de lettres à Châtelleraut où son mari était commissaire central de police, avait obtenu en 1929 un congé de longue durée par suite de son état de santé. Dans le même temps, M. Valantin avait demandé et obtenu sa nomination comme commissaire de police à Arles. En 1931, Mme Valantin fut déclarée apte à reprendre son service. Elle sollicita naturellement sa nomination à Arles sur l'avis conforme de la Commission médicale.

Or, le 29 septembre 1931, la veille même de la retraite, elle recevait sa nomination à Brive.

Le 23 octobre, nous signalions au ministre de l'Instruction publique, cette singulière application de la loi sur le rapprochement des époux et demandions la nomination de l'intéressée à Arles ou dans les environs.

Le ministre nous a fait connaître le 9 janvier dernier que Mme Valantin était déléguée au Lycée de jeunes filles d'Avignon.

INTERIEUR

Droits des étrangers

Rosselli. — M. Carlo Rosselli, de nationalité italienne, a été, à la fin de l'année 1931, mis en demeure de quitter le territoire français. Réfugié politique, il était entré en France en 1929 pour échapper aux persécutions fascistes. Professeur à l'Institut Supérieur des Sciences Economiques de Gênes, il avait été condamné à 10 mois de prison puis à cinq ans de déportation par le gouvernement fasciste. Réfugié en France, il n'avait jamais abusé de l'hospitalité de notre pays ; les efforts des fascistes pour le compromettre dans l'affaire Cianca-Menapou avaient été vains. Il avait été reconnu étranger à cette affaire et l'agent provocateur fasciste Menapou avait été condamné. M. Rosselli, depuis son départ d'Italie, n'avait déployé d'action politique qu'en organisant hors de France deux raids aériens de propagande antifasciste sur l'Italie. Sur le territoire français, M. Rosselli se bornait à une activité intellectuelle et littéraire d'une haute tenue qui en faisait une des personnalités les plus marquantes de l'émigration italienne.

Le 8 janvier dernier, nous demandions au ministre de l'Intérieur d'autoriser M. Rosselli à résider dans notre pays.

M. Rosselli a obtenu un sursis de départ de trois mois, et nous avons obtenu l'assurance que cette autorisation de séjour ne manquerait pas d'être renouvelée.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsace-Lorraine

Liberté de conscience. — Ainsi que nos lecteurs s'en souviennent, nous avions signalé au président du Conseil, le 17 mars 1931, que les bulletins individuels pour le recensement distribués dans le département du Bas-Rhin portaient la question : « Quelle est votre religion ? », alors qu'aucune mention analogue ne figure sur les bulletins distribués dans les autres départements. Nous demandions que cette question, qui constitue une atteinte à la liberté de conscience, fût supprimée à l'avenir (*V. Cahiers* 1931, p. 283).

Nous avons reçu, le 28 novembre dernier, une réponse nous faisant connaître que les habitants des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans lesquels sont distribués les bulletins portant la question incriminée, n'étaient pas tenus de répondre à cette question qui, par ailleurs, se justifiait entièrement du point de vue administratif en raison de la nécessité d'établir la répartition des dépenses du culte en Alsace-Lorraine.

Le 23 mars dernier, nous avons demandé au président du Conseil, afin de dissiper toute équivoque, que la question concernant la religion soit désormais

suiwie explicitement de la mention : « Réponse facultative. »

SANTE PUBLIQUE

Sanatoria privés

Berck-sur-Mer. — A la demande de notre Section de Berck, nous avons attiré l'attention du ministre de la Santé Publique le 20 avril et le 2 octobre 1931 sur les conditions dans lesquelles sont gérés les sanatoria privés de cette station qui emploient un personnel soignant dont les capacités professionnelles laissent souvent à désirer : nous avons également demandé au ministre d'envisager l'organisation de l'instruction des malades qui entrent jeunes dans les sanatoria.

Voici l'essentiel de la réponse que nous a adressée, le 17 décembre dernier, le ministre de la Santé publique :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux questions soulevées par votre lettre ont déjà fait l'objet de mes préoccupations.

« En ce qui concerne la première, celle de l'emploi d'un personnel soignant qualifié, j'en ai saisi récemment le Conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières qui sera prochainement appelé à en délibérer et à me soumettre des suggestions.

« Pour la seconde, organisation rationnelle de l'enseignement, elle ne saurait être réglée qu'avec le concours de mon collègue, M. le ministre de l'Instruction publique, qui seul, dispose des cadres nécessaires à cette organisation et à qui je viens de demander dans quelles conditions il lui serait possible, si les lois et règlements le permettent, de détacher dans les sanatoria privés recevant des enfants d'âge scolaire des instituteurs et institutrices du cadre régulier, comme cela se fait déjà pour les préventorium publics ou d'utilité publique.

« La question de l'organisation des classes et de leur inspection serait réglée de concert avec ses services et une réglementation adaptée aux conditions spéciales de cet enseignement pourrait être élaborée et imposée aux établissements. »

Nous suivons la question au Ministère de l'Instruction publique.

Divers

Infirmières visiteuses. — A la suite de la circulaire ministérielle du 3 juillet 1929, prévoyant l'organisation d'un service social à l'intérieur des maisons de tolérance, des visites médicales ont été organisées, auxquelles assistent des infirmières sociales qui accompagnent les médecins chargés de l'examen sanitaire. Des infirmières ont protesté contre ce système. Les infirmières ne sont pas obligées d'assurer ce service, lorsque la visite a lieu dans une maison de tolérance. Toutefois, pour éviter des froissements et des conflits entre le sentiment du devoir et une légitime répugnance, il conviendrait que les visites médicales des femmes assujetties au contrôle sanitaire eussent lieu, non pas dans les maisons de tolérance, mais dans un autre local, dispensaire ou hôpital.

Nous avons, le 2 mars, demandé au ministre de la Santé publique d'envisager cette réforme.

TRAVAIL

Assurances sociales

Droits des femmes d'assurés. — La loi des assurances sociales prescrit que l'assuré a droit aux soins pendant une durée de six mois à compter du début de la maladie, aussi bien en ce qui concerne l'allocation journalière que pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

La femme de l'assuré, par contre, ne reçoit que les soins médicaux et pharmaceutiques. Il paraîtrait logique qu'ils lui soient servis, comme à l'assuré lui-même, pendant une durée totale de six mois, même en plusieurs périodes, si les soins sont interrompus. Or, telle n'est pas la conception des caisses d'assurances sociales. Les soins ne sont remboursés à la femme de l'assuré que pendant une période de six mois depuis le début de la maladie, même lorsque les soins ont été interrompus pendant une partie des six premiers mois. La bénéficiaire se trouve ainsi

frustrée d'une partie des avantages qui devraient, de toute manière, lui être assurés.

Le 23 février, nous avons signalé ce cas particulier au ministre du Travail, en lui demandant qu'une interprétation plus large de la loi soit adoptée pour mettre fin à cette injustice.

Loi du 30 avril 1930 (Art. 64). — Le 12 novembre dernier, M. Henri Guernut demandait dans une question écrite à M. le Ministre du Travail de publier au *Journal officiel*, en les rangeant par départements et par catégories de professions, le nombre d'employeurs légalement assujettis à la loi sur les assurances sociales qui n'ont pas fait, à l'usage de leurs employés, les versements prescrits.

Le 30 novembre, le ministre a répondu de la façon suivante :

Les employeurs qui ne se conforment pas aux obligations mises à leur charge par la loi du 30 avril 1930 sont l'objet aussitôt qu'ils sont connus de l'Administration, de l'avertissement prévu à l'article 64 de ladite loi. Ils se conforment, la plupart du temps, à la suite de cet avertissement, aux prescriptions légales. Les rares contrevenants sont poursuivis, et diverses condamnations ont déjà été prononcées par les tribunaux de simple police. Des mesures vont être prises en vue d'établir une statistique des poursuites engagées et des condamnations prononcées.

En outre le ministre nous a fait savoir qu'à la date du 27 novembre, il avait ordonné des poursuites contre 123 employeurs, résidant dans 34 départements et que 12 condamnations avaient été prononcées.

Mme **Paisnel** s'était vu refuser l'allocation journalière prévue par la loi sur le recrutement de l'armée à laquelle le récent appel de son mari sous les drapeaux lui donnait droit, l'intéressée étant complètement dépourvue de ressources personnelles et son état de santé lui interdisant tout travail. — Satisfaction.

Mme **Loerry**, veuve de guerre tchécoslovaque, avait droit à une pension. Elle vint habiter à Strasbourg où le consulat de son pays refusa de lui payer sa pension. — La Ligue des Droits de l'Homme tchécoslovaque, saisie par nous, vient de lui faire obtenir satisfaction.

M. et Mme **Gaudet**, surveillant-chef et surveillante à la maison d'arrêt d'Arcis-sur-Aube, avaient dû quitter cette ville à la suite de la suppression de la prison locale. M. Gaudet avait été nommé à Remiremont, où, faute d'emploi féminin, Mme Gaudet n'avait pas de poste. Père de famille nombreuse, M. Gaudet sollicitait un emploi dans une ville où sa femme put être surveillante. Un poste de surveillante est créé à Remiremont et Mme Gaudet y est nommée titulaire.

M. **Lesieur** sollicitait la médaille des évadés. Il avait formulé en 1927 auprès des autorités militaires une demande qui n'avait reçu aucune réponse. — Satisfaction.

Mme **Rouet** demandait depuis avril 1930 la liquidation de sa retraite ouvrière. Elle avait formulé quatre réclamations qui étaient restées sans réponse. — Satisfaction.

A NOS ABONNES DONT L'ABONNEMENT FINIT LE 31 MARS

Nos lecteurs dont l'abonnement a pris fin le 31 mars ont reçu une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement aux *Cahiers* pour un an.

Nous remercions tous ceux d'entre eux qui ont répondu aussitôt à notre appel.

Nous prions les retardataires de nous éviter d'inutiles dépenses et de s'épargner à eux-mêmes les frais de recouvrement (2 francs) en nous envoyant sans plus de délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

Passé le 15 avril, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences

- 24 janvier. — Trouville (Calvados), M. Pivert.
 13 février. — Sceaux (Seine), MM. Caillaud, Longuet, Bloncourt, Méric (rectification de l'insertion du 29 février, p. 139).
 14 février. — La Grand-Combe (Gard), MM. Sablier, président fédéral; Massiera, vice-président de la Section d'Alès.
 20 février. — Pontarlier (Doubs), Mme Charvet; Mlle Chaton, secrétaire adjointe de la Section de Lons-le-Saulnier.
 21 février. — Bessèges (Gard), MM. Sablier, président fédéral; Maurel.
 27 février. — Beaucaire (Gard), MM. Caubet, secrétaire fédéral; Vidal, trésorier de la Section de Beauvoisin.
 29 février. — Sétlat (Maroc), MM. Ladjimi et Faure-Muret, président et vice-président fédéraux.
 6 mars. — Chalherange (Ardennes), Mlle Fouriaux.
 6 mars. — Villeperdrix (Drôme), MM. Jacquet et Brunet.
 6 mars. — Trouville (Calvados), Mlle Capy.
 10 mars. — Noisy-le-Sec (Seine), M. Martel, Mme Courcis.
 12 mars. — Livry-Gargan (Seine-et-Oise), Dr Kaganoff.
 13 mars. — Taninges (Hte-Savoie), M. Mithaud, président de la Section de Genève.
 13 mars. — Trouville (Calvados), M. Drevet.
 13 mars. — Melun (Seine-et-Marne), M. Balensi de Chauveron.
 13 mars. — Champdieu (Loire), Dr Lour, président de la Section de Montbrison.
 13 mars. — Rieu-de-Laysse (Dordogne), M. Croux, président de la Section de Lamonzie-St-Martin.
 13 mars. — Cour-Cheverny (L.-et-Cher), Mme Kraemer-Bach.
 14 mars. — Dives-Cabourg (Calvados), Mme Drevet, secrétaire de la Ligue internationale pour la Paix.
 14 mars. — Paris-Xe. MM. Alléhaud, Brunschvicg, Rousseau, Caillaud, Goldchild.
 16 mars. — Roubaix (Nord), Mme Deghilage, vice-présidente fédérale.
 18 mars. — Couques (Aude), M. Rongau, vice-président de la Section de Carcassonne.
 19 mars. — Gérardmer (Vosges), M. Colnat, vice-président fédéral.
 20 mars. — Draveil (Seine-et-Oise), M. Capocci.
 22 mars. — Paris-19e, Mme Brault, M. Beaumême.
 23 mars. — Banquet de la Paix, M. Jean Bon, membre du Comité Central.
 24 mars. — Pavillons-sous-Bois (Seine), M. Kurl-Lenz.
 25 mars. — Ivry-sur-Seine (Seine), M. Mitterand, avocat.
 26 mars. — Montrichard (L.-et-Ch.), M. Samuel.
 27 mars. — St-Georges-sur-Cher (L.-et-Ch.), M. Samuel.
 30 mars. — Clamart (Seine), M. Samuel.
 Février-Mars. — Chaillé, St-Pierre-d'Aurilly, St-Georges, St-Saturnin-du-Bois, St-Mard (Charente-Inférieure), M. Aramy-Tessier, président de la Section de Surgères.

Campagnes de la Ligue

- Désarmement.** — Beauvoir-sur-Mer demande que le désarmement ne soit pas un vain mot, qu'il soit général, contrôlé afin de garantir le maintien de la Paix, que la politique de rapprochement des peuples ne soit pas abandonnée du fait de la mort de Briand et prie MM. Herriot et Paul-Bencour de continuer cette politique.
 — Chalherange demande que l'étude de la réduction des armements soit jointe à la question de l'armement de la Société des Nations (6 mars).
 — Champdieu demande le désarmement simultané et progressif (13 mars).
 — Châtel-Censoir (Yonne) émet le vœu que la politique de paix de Briand soit poursuivie par les gouvernements futurs.
 — Le Coudray-Macouard exprime le vœu que la Société des Nations devienne la Société des Peuples, approuve la campagne de la Ligue en faveur du désarmement (13 mars).
 — Gérardmer félicite le Comité Central pour sa campagne en faveur de la paix, l'invite à poursuivre et à intensifier sa propagande, en accord avec toutes les organisations pacifistes, jusqu'au désarmement général (19 mars).
 — L'Hay-les-Roses propose le désarmement total et engage tous les citoyens à refuser de porter les armes en vertu du principe : « Tu ne tueras point. » (19 mars).
 — Ligny-en-Brionnais demande que chaque nation abandonne une part de sa souveraineté entre les mains de la

S. D. N. et lui fournisse les moyens d'empêcher tout conflit armé, émet le vœu que la conférence du désarmement aboutisse à un résultat positif, demande que les délégués français adoptent une attitude de conciliation et fassent preuve d'une volonté d'entente en vue d'un achèvement vers le désarmement général et contrôlé de toutes les nations (19 mars).

— Méricq proteste contre la composition de la délégation française à la Conférence du désarmement.

— Pavillons-sous-Bois demande que le gouvernement français envisage le problème des réparations dans un esprit de conciliation (24 mars).

— Saint-Antoine-de-l'Île adresse ses félicitations au Comité Central pour sa propagande en faveur du désarmement, demande la création d'un film montrant toutes les atrocités de la guerre, dans ce but propose de se mettre en rapport avec tous les organismes qui ont également pour but « la Paix » (16 mars).

— Sainte-Menehould demande que la France prenne l'initiative d'un plan positif de désarmement général effectif et contrôlé, que les républicains s'inspirent de l'exemple et de la foi de Briand pour mettre leur intelligence et leur cœur au service de la Paix (5 mars).

— Sète proteste contre la déclaration française à la Conférence du désarmement, félicite la Ligue pour son action pacifiste, demande la réduction des armements.

— Seyssel (Haute-Savoie) affirme son attachement à la cause de la Paix, juge nécessaires une organisation progressive du désarmement et la lutte contre le droit à la guerre par l'entente internationale des peuples.

— Trieux félicite le Comité Central pour sa campagne en faveur de la Paix et du Désarmement, demande qu'à la Conférence de Genève la France fasse triompher les idées pacifistes (14 février).

— Vailly-sur-Sauldre demande que les délégués à la S. D. N. tentent l'impossible pour que la Conférence du désarmement aboutisse à ce que les peuples attendent d'elle.

Assurances sociales. — Conches-les-Mines demande un contrôle sévère de l'application de la loi sur les Assurances sociales (15 mars).

— Sète demande l'institution de l'assurance-chômage.

Conflit sino-japonais. — Fouras demande que la Ligue intervienne auprès de la S. D. N. pour faire cesser le conflit sino-japonais.

— Méricq proteste contre l'attitude de la S. D. N. en face du conflit sino-japonais.

— Merlines regrette que la S.D.N. ne soit pas intervenue plus énergiquement pour dénoncer l'agression et arrêter le conflit; proteste contre les envois d'armes et de munitions par les industriels européens et en particulier par certains établissements français (25 mars).

— Sète proteste contre le ravitaillement en munitions de la Chine et du Japon.

— Sétlat demande que la Ligue intervienne pour enrayer la menace de guerre actuellement déchaînée par le conflit sino-japonais.

Modification du scrutin. — Aumale, Melun et Sainte-Menehould ont protesté contre la proposition de loi qui tendait à supprimer le deuxième tour de scrutin.

— Sainte-Menehould compte sur la vigilance et la fermeté des parlementaires pour faire échouer toute nouvelle tentative de sabotage du suffrage universel.

— Trieux a protesté contre le vote de la Chambre qui supprimait le deuxième tour de scrutin.

Liberté de réunion. — Surgères demande le respect de la liberté de réunion.

— Sainte-Menehould proteste contre le sabotage des réunions pacifistes et contre la complaisance du gouvernement à l'égard des auteurs de troubles (5 mars).

Scandales financiers. — Ingré proteste contre les acquittements scandaleux de la Haute-Cour (13 mars).

— Veneux-les-Sablons proteste contre les acquittements scandaleux de la Haute-Cour dans l'affaire Raoul Péret, demande la publication dans les Cahiers du réquisitoire du procureur général, de l'arrêt de la Haute-Cour et les résolutions votées par la Ligue.

Activité des Fédérations

Jera — La Fédération prend l'engagement de travailler à la propagande en faveur de la paix, de combattre les organisations, parlements et gouvernements, dont les actes créent des risques de guerre, d'encourager et de soutenir l'œuvre de la S. D. N. et de la Fédération européenne.

Activité des Sections

Aurais (Seine-Inférieure), proteste contre le commerce libre des armes et des gaz asphyxiants et en demande la réglementation et le monopole par l'Etat (13 mars).

Bazège (Haute-Garonne) demande que la proportion de la main-d'œuvre étrangère s'élevant à 10 % ne soit pas dépassée, que tout étranger, avant d'être refoulé, soit invité à combler le déficit de la main-d'œuvre agricole, qu'un exilé politique ne soit jamais refoulé dans son pays d'origine (20 mars).

Besançon (Doubs) proteste contre la révocation du professeur Boyer, émet le vœu que les avis des Conseils départementaux soient obligatoirement suivis par l'autorité supérieure, demande un complément économique et social à la Déclaration des Droits de l'Homme, complément qui devrait proclamer le droit au travail et le devoir pour la Nation d'assurer ce travail à tous les citoyens (13 mars).

Challerange (Ardennes) demande qu'une campagne soit menée contre l'application de placards et affiches par lesquelles on cherche à tromper le peuple au lieu de l'éclairer; souhaite que le gouvernement fasse tous ses efforts pour érayrer la crise actuelle et soulage ceux qui sont atteints par le chômage.

Champigny (Seine) flétrit l'attitude de M. Tardieu qui s'est arrogé le droit de prononcer l'éloge funèbre d'Aristide Briand, dénonce la comédie militariste qui s'est déroulée aux obsèques de celui qui avait dit : « Arrière les canons ! Arrière les mitrailleuses ! »

Chicisy-Orly (Seine) demande que les sections étudient la question suivante : création d'une fête laïque correspondant à la première communion; les communes réuniraient les enfants et leur décerneraient le titre de « Cadets de France » en attendant qu'ils soient citoyens français.

Draveil (S.-et-O.) adopte le programme de la C. G. T. élaboré en vue de remédier à la crise de chômage; adresse ses sympathies à la famille de l'ouvrier ébéniste Fritsch, tué par des policiers au cours des incidents de Vitry; demande que des sanctions soient prises pour empêcher le retour de si tragiques erreurs, de si inexcusables abus de la force (20 mars).

Groslay (S.-et-O.) déplore l'attitude du Comité Central à l'occasion des obsèques d'Aristide Briand, regrette qu'il ait attendu le 12 mars, jour des obsèques, malgré des demandes formulées dès le 8 mars, pour faire paraître dans la presse une convocation inopérante (19 mars).

Guimps (Charente) demande que les cendres de Briand soient transférées au Panthéon (24 mars).

Ingré (Loire) salue la mémoire de Briand et s'engage à travailler au triomphe de la Paix par tous les moyens en son pouvoir, demande que les cartes de membres actifs soient valables cinq ans (13 mars).

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande l'application de la loi de huit heures (5 mars).

Levallois-Perret (Seine) demande qu'une manifestation soit organisée en l'honneur de Ferdinand Buisson (25 février).

Ligny-en-Brionnais (S.-et-L.) demande que la gratuité des soins médicaux soit accordée pour toute blessure de guerre ou toute maladie aggravée ou contractée en service commandé et à tout militaire en convalescence ou en congé pour toute maladie contractée ou aggravée en service commandé (17 mars).

Lens-le-Saunier (Jura) émet le vœu que le Parlement, prenant au sérieux la crise médicale, s'attache à rechercher la solution permettant : 1° la protection de la carrière médicale contre les examens incapables et malhonnêtes; 2° le renforcement des examens médicaux, de la discipline et de l'assiduité dans les Facultés de médecine; 3° la répartition du corps médical dans l'ensemble du pays par une loi fixant le nombre des médecins dans chaque région proportionnellement à la population. Elle émet le vœu que, pour conserver à la justice administrative son caractère de quasi-gratuité, le choix les experts soit toujours fait en vue du bien public, des intérêts du justiciable et de l'administration d'Etat. Elle s'engage à mener une active propagande en faveur de la Paix, à combattre les organisations, parlements et gouvernements, dont les actes créeraient des risques de guerre, à encourager et à soutenir l'œuvre de la S. D. N. et de la Fédération européenne.

Mérignac (Charente-Inférieure) souhaite que le prochain parlement prennent les mesures nécessaires qui permettent de mettre fin à la crise du chômage.

Melun (S.-et-M.) proteste contre la proposition de loi tendant à accorder une indemnité de 200.000 francs aux anciens Présidents de la République.

Mortataire (Cise) salue la mémoire d'Aristide Briand et souhaite la continuation de son œuvre; proteste contre la condamnation infligée aux agresseurs des fils du sénateur Lefebvre du Prey et demande la révision du procès (20 mars).

Nice (Alpes-Maritimes) proteste contre la violation de la loi réglementant la radiophonie.

Orsay (S.-et-O.) proteste contre la proposition de loi tendant à accorder une indemnité de 200.000 francs aux anciens présidents de la République; approuve la proposition déposée par M. Fernand David sur le bureau du Sénat invitant le gouvernement : 1° à prendre toutes mesures pour rendre le plus tôt possible à la France la maîtrise de ses tarifs douaniers; 2° à proposer aux pays importateurs en France l'acceptation de produits français et de marchandises françaises en quantités et valeur correspondant à leurs importations; 3° à demander à la Commission européenne l'étude et la réglementation des productions industrielles et agricoles de tous les pays d'Europe par comparaison avec la production de ces pays au cours des années antérieures à 1914.

Paris (136) félicite la Ligue allemande pour la manière dont elle a honoré la mémoire du si regretté président d'honneur Ferdinand Buisson.

Paris (19^e, Amérique), considérant l'inégalité de la représentation des populations dans toutes les assemblées élues, invite le Comité Central à mettre à l'étude des Sections les moyens les plus propres à se rapprocher de l'équité.

Sainte-Menehould (Meuse) proteste contre les prêts consentis par l'Etat à des puissances étrangères et à des organismes privés sans l'autorisation du Parlement et sans aucune garantie (5 mars).

Sceaux (Seine) proteste contre l'expulsion du journaliste suisse Perrel, demande la suppression de l'expulsion des étrangers par simple mesure administrative; demande la suppression du mandat en Syrie, la conclusion d'un traité entre cet Etat et la France, traité réalisant l'unité et l'indépendance de la Syrie et permettant de poursuivre les relations économiques.

Surgères (Charente-Inférieure), demande que toutes les dépenses nécessitées pour l'éducation populaire soient à la charge de l'Etat; que les permutations dans l'enseignement primaire n'aient lieu qu'en octobre; que soit réalisée l'école unique; demande l'application intégrale de la loi sur les incompatibilités parlementaires; la création d'une loi interdisant aux parlementaires de devenir avocats-conseils d'entreprises financières ou d'entreprises passant des marchés avec l'Etat (7 février).

Trioux (M.-et-M.) demande que le gouvernement étudie les moyens de remédier au chômage et ne laisse pas supporter aux communes toutes les charges qui en dérivent; demande que tout étranger né en France soit exonéré de la carte d'identité jusqu'à l'âge de 21 ans ou reçoive cette carte à titre d'indigent jusqu'à sa majorité, date à laquelle il peut choisir sa nationalité; demande l'application intégrale des lois françaises en Alsace-Lorraine (14 mars).

Tréport-Eu-Mers émet les vœux suivants en vue de remédier à la crise économique et au chômage: majoration et prolongations des secours, uniformité des secours dans toute la France, application rigoureuse de la loi de huit heures, versement de l'assurance-maladie aux chômeurs, éducation de l'opinion publique en vue de la réduction possible de la journée de travail, maintien du salaire au niveau le plus élevé possible, contrôle des banques, réglementation de l'entrée en France des ouvriers étrangers, réalisation des grands travaux publics, prolongation de la scolarité jusqu'à 14 ans et transposition de toutes ces mesures d'ordre national sur le plan international (13 mars).

QUESTIONS DU MOIS

Nous rappelons que les Sections sont priées de nous faire tenir leurs réponses aux « Questions du Mois » pour les dates suivantes :

Question de février : *La limitation des frais électoraux*, p. 29, 15 ma.

Question de mars : *Pour compléter le Pacte Briand-Kellogg*, p. 101, 15 juin.

Question d'avril : *Pour un « 89 » économique*, p. 147, 15 juillet.

CORRESPONDANCE

Les réparations et le droit

Nous avons reçu de notre collègue, M. G. DEMARTIAL, la lettre suivante :

Dans le numéro du 15 janvier 1932, des *Cahiers des Droits de l'Homme*, M. Charles Gide justifie les réparations par cette phrase : « Qui casse les carreaux les paie. » A ce compte, l'Angleterre, par exemple, aurait dû en payer une bonne partie et si l'Allemagne avait été vaincue sur son territoire, c'est la France qui aurait dû payer l'Allemagne.

Dans le *Petit Parisien* du 18 du même mois, au cours d'une enquête sur la situation internationale, M. Léon Blum, parlant au nom du parti-socialiste, dit : « Les réparations ne se fondent pas sur le droit de la guerre, sur le droit de la victoire ; elles se fondent sur le droit naturel, sur le droit tout court. » Mêmes objections, avec, en outre, celle-ci que l'article 231 du traité de Versailles « a mis les réparations à la charge de l'Allemagne « à cause de son agression », fut imposé par le vainqueur au vaincu.

Deux jours après, M. Herriot, au comité du Parti radical-socialiste, contestait aussi que les réparations fussent un tribut de guerre. Il les estime d'ordre contractuel et oppose la sainteté des contrats à la carence allemande. Si les contrats sont tellement saints, pourquoi avons-nous tant rechigné à ratifier nos dettes envers l'Amérique, et prétendons-nous aujourd'hui ne pas les payer si l'Allemagne ne nous paie pas ? A moins de prouver que nous sommes aussi ruinés qu'elle, quel droit juridique avons-nous de lier les deux questions ?

* *

Déjà Kant, à la fin du XVIII^e siècle, dans son *Essai sur la paix perpétuelle*, dénonçait le ridicule qu'il y avait à mêler le mot de droit aux questions de guerre et de paix. Cette fois, on l'y a tant mêlé qu'on a sûrement anéanti la notion de droit pour plusieurs générations dans le monde entier. En 1914, la guerre était une des formes de la politique et une des règles de la guerre était que le vaincu, qu'il en fût responsable ou non, en payait les frais. Si elle n'avait duré alors que quelques semaines ou mois, on aurait exigé de l'Allemagne le paiement total des frais, mais sa durée et son ampleur les rendirent trop énormes. On ne lui en demanda donc qu'une partie, qu'on baptisa « réparations des dommages causés par son agression », pour rester dans la convention que ses adversaires avaient fait une guerre innocente et désintéressée.

Voilà le fondement des réparations. Quelque idée qu'on se fasse de la responsabilité de l'Allemagne dans la guerre, personne ne peut nier qu'elle l'a risquée et acceptée. Elle a perdu. Elle doit payer. Elle a toujours accepté le principe de cette obligation. Toute la question est de savoir si on ne lui a pas demandé au-dessus de ses forces, de la raison et de cette justice relative que le vainqueur, dans son propre intérêt, doit observer vis-à-vis du vaincu.

C'est une question d'experts financiers.

Georges DEMARTIAL.

Section de Meulan (Seine-et-Oise).

LIGUEUR, 45 ans, ajusteur-mécanicien, cherche travail.
M. Procot, 33, allée Gambetta, Le Raincy (S.-et-O.).

LIGUEUR, 30 ans, solide instruction, cherche place secrétaire ou comptable. R. Magnard, 10, rue de Paris, Noisy-le-Sec (Seine).

LIVRES REÇUS

- Documents, 16, rue d'Orléans, Neuilly :
Maurice PRIVAT : *Pierre Laval*, 12 fr.
- Figuière, 166, boulevard du Montparnasse :
André PRÉVOT : *Cieux nouveaux ou quatre hommes dans la lune*, 10 francs.
- Gamber, 7, rue Danton :
Le témoignage des élites.
- Giard, 16, rue Soufflot :
Just HARISTOY : *L'Épargne des travailleurs, la spéculation et le néo-capitalisme aux Etats-Unis*, 60 francs.
- Grasset, 61, rue des Saints-Pères :
Gaetano SALVEMINI : *Mussolini diplomate*, 15 francs.
- Librairie Valois, 7, place du Panthéon :
Dr Edgar STERN-RUBARTH : *Stresemann l'Européen*, 12 fr.
Julien LUCHAIRE : *Le désarmement moral*, 12 francs.
JOSEPH-DUBOIS : *Une nouvelle humanité*, 15 francs.
- Messein, 19, quai Saint-Michel :
LOUIS CHASSAGNE : *Comme un songe...*, 10 francs.
EVELMID : *Anatole France*, 12 francs.
W.-G. DE SCHNEEHR : *La symphonie de l'incohérence*, 12 francs.
- Monde Moderne, 2, rue Blaise-Desgoffre :
ANGOUVANT : *Etapas asiatiques*, 15 fr.
- National Monney Billings Committee, Room 1403, 100 Fifth Avenue New York City :
Henry T. HUNT : *Affaire Monney et Billings*.
- Nouvelle Revue Française, 43, rue de Beaune :
GI NOLLET : *Une expérience de désarmement*, 24 francs.
Jacques KAYSER : *La paix en péril*, 15 fr.
Comte SFORZA : *Dictateurs et dictatures d'après-guerre.*
Richard LEWISOHN : *L'argent dans la politique.*
Arthur FALER : *L'expérience du bolchevisme.*
Jean PRÉVOST : *Nous marchons sur la mer.*
Pierre MAC-ORLAN : *La bandera*, 15 fr.
- Œuvres Représentatives, 41, rue de Vaugirard :
Tiélooy DE GRUYTER : *Kabar Anghinn*, 12 francs.
- Petit Parisien, 18, rue d'Enghien :
GREUSI : *Gallieni et Madagascar*, 15 fr.
- Piton, 24, avenue de la Porte-Clichoncourt (18^e) :
André LEBEY : *Quatre pétales*, 7 fr. 50.
Joseph MACRELLE : *La légende de Carn*, 10 fr.
- Presses Universitaires, 49, boulevard Saint-Michel :
Albert BAYER : *La morale de la science*, 10 francs.
SUNDERLAND : *L'Inde enchaînée*, 25 fr.
- Publications de la Conciliation Internationale, 173, Boulevard Saint-Germain :
HOLBORN : *La formation de la constitution de Weimar.*
PIERRE BENOÛVIN : *Les idées et les projets d'un européenisme au XIX^e siècle.* Bulletin n° 6, 1931.
- Recueil Sirey, 22, rue Soufflot :
Robert LAINVILLE : *Qu'est-ce que le budget communal ?*
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :
Edmond FLEG : *Ma Palestine*, 15 francs.
André BAILLOU : *Roseau*, 15 francs.
Eugen DIESEL : *Secrets de l'Allemagne*, 20 francs.
Léon CORIAS : *Anatole France*, 20 fr.
- Société d'Édition, 55, rue du Faubourg-Montmartre :
Mario BERGAMO : *La France et l'Italie sous le signe du Latran.*
- Taillandier, 75, rue Dareau :
Pierre FLOTTES : *La révolution de l'École unique*, 18 fr.

EN VENTE

HISTOIRE SOMMAIRE

DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs

(30 0/0 de réduction aux Sections.)

SOUSCRIPTION POUR LA PAIX

« Pour que la Ligue vive, agisse, lutte efficacement contre les mercantis des armements et les trublions nationalistes... nous vous demandons, camarades, votre obole. Je sais bien que les temps sont durs... Mais que sont les petits sacrifices que nous sollicitons de vous au prix du but que nous, ligueurs, nous poursuivons, et ne vaut-il pas de se les infliger pour travailler, dans la modeste mesure qui est la nôtre, pour la démocratie et contre le fléau des fléaux, la peste des pestes, la lèpre des lèpres : la guerre ? »

Victor BASCH (*Appel aux Ligueurs*).

(Les souscriptions sont reçues à la Section locale ou au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e (C.C. 218-25 Paris). Des listes prêtes à être remplies sont envoyées aux Sections sur simple demande).

DIXIEME LISTE

Montlieu (Section de)	Fr. 35 »
Cransac (Section de)	35 »
Mme E. A., à Paris (15 ^e)	30 »
M. Paul, à Paris (17 ^e)	10 »
M. Huet, à Brou	10 »
St-Astier (Les Ligueurs de)	46 »
Nantes (Section de)	91 »
Sorède (Section de)	50 »
M. Blotin, à Brou	100 »
Montataire (Section de)	100 »
Arreau (Section de)	229 50
Arcahon (Section d')	177 »
Leuilly (Section de)	10 »
Beauvoisin (Section de)	100 »
Bazilège (Section de)	30 »
Rabastens (Section de)	20 »
M. Mailles, à Rabastens	10 »
Mme Martin, à Rabastens	10 »
M. Bramardi, à Marseille	6 »
Ingré (Section de)	73 »
St-Laurent-de-Verdans (Section de)	100 »
M. Teisseire, à Grasse	25 »
M. Maka, à Conakry	20 »
M. Houalton, à Zouma	20 »
M. Biscarrat, à Ste-Florine	20 »
M. Ottenad, à Haguenau	20 »
M. Plantagenest, à St-Lô	20 »
Evlan (Section de)	100 »
Buell (Section de)	35 »
Pacy-sur-Eure (Section de)	30 »
M. Le Pantenot, à Nantes	10 »
Moulins (Section de)	20 »
Montravel (Section de)	50 »
Cogolin (Section de)	130 »
Gérardmer (Section de)	175 20
Roybon (Section de)	50 »
M. Chappellet, à Paris	11 50
M. Louis Millot, à Nogent-sur-Aude	5 »
Bayonne (Section de)	90 »
Sauveterre-de-Béarn (Les Ligueurs de)	178 »
Léon (Section de)	50 »
Bonny-sur-Loire (Section de)	50 »
Veneux-les-Sablons (Section de)	50 »
M. Chefrier, à Veneux-les-Sablons	70 »
M. Clain, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Oury, à Veneux-les-Sablons	10 »
M. Hans, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Renard, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Méchin, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Guilhain, à Veneux-les-Sablons	10 »
M. Rablat, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Mollion, à Veneux-les-Sablons	10 »
M. Boisseau, à Veneux-les-Sablons	2 »
M. Denoyer, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Blache, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Guérin, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Lemétais, à Veneux-les-Sablons	10 »

M. Lancelle, à Veneux-les-Sablons	5 »
M. Lermier, à Rouen	20 »
M. Boudon, à Rouen	5 »
Rosières (Section de)	50 »
Châlons-sur-Marne (Section de)	100 »

Total de la 10^e liste Fr. 2.694 20
Total des listes précédentes 62.347 60

Total général 65.041 80
(A suivre).

Situation mensuelle

Sections installées

1^{er} mars 1932. — St-Sauveur (Puy-de-Dôme), président : M. Chapelle, maire.
4 mars 1932. — Thairé (Charente-Inférieure), président : M. Joseph André, propriétaire.
9 mars 1932. — Magny-en-Vexin (S.-et-O.), président : M. Pacotte, 41, rue de Beauvais.
9 mars 1932. — Port-Ste-Foy (Dordogne), président : M. Pelisson, maire.
11 mars 1932. — Le Mas d'Azil (Ariège), président : M. Henri Dejean, facteur.
15 mars 1932. — St-Anant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), président : M. Gilbert Roussel, maréchal ferrant.
18 mars 1932. — Bailleau-le-Pin (Eure-et-Loir) : M. Léon Bataille.
18 mars 1932. — Saint-Bonnet-de-Valcérioux (Drôme), président : M. Desgranges, maire.
18 mars 1932. — Courcouly (Charente-Inférieure), président : M. Aristide Mervaud, cultivateur.
18 mars 1932. — Brulon (Sarthe), président : M. Liehault, maire.
18 mars 1932. — Saulzais-le-Potier (Cher), président : M. Denis Lafaye, négociant.
18 mars 1932. — Confrançon (Ain), président : M. Du Bois, professeur en retraite.
23 mars 1932. — Congy (Marne), président : M. Patillet, charcutier.
23 mars 1932. — Saigneville (Somme), président : M. Albert Bled, conseiller municipal à Petit-Port, Saigneville.
23 mars 1932. — Soucieu-en-Jarrest (Rhône), président : M. Jean Favier, cultivateur.
23 mars 1932. — Asnières-les-Bourges (Cher), président : M. Henri Debret, instituteur.
23 mars 1932. — Bessèges (Gard), président : M. Peyric, maire.
23 mars 1932. — Ifrane (Maroc), président : M. Yvon Blancan.
23 mars 1932. — Seyssel (Hte-Savoie), président : M. Mossaz.
24 mars 1932. — Albert (Somme), président : M. Georges Lamant, conseiller municipal.
24 mars 1932. — Blanc-Misseron (Nord), président : M. Henri Legrand, 202, route Nationale, à Quèyvechain.
31 mars 1932. — Taminges (Hte-Savoie), président : M. Cochet, instituteur en retraite.
31 mars 1932. — Saint-Arnauld (Constantine), président : M. Satour, directeur d'école.
31 mars 1932. — Senones (Vosges), président : M. Ernest Perrin, directeur d'école.
La Section de Matour (Saône-et-Loire) fixe son siège à Dompièrre-les-Ormes.

AVIS IMPORTANT

Au cours de la campagne électorale, les Cahiers ne publieront qu'un numéro exclusivement administratif.

Ce numéro contiendra l'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme et portera la date des 30 avril-10 mai 1932.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris